Passations à clos et à record de la commune du Lieu – deuxième partie – ACL, EA9 –

La sation a record pour horie defeu simeon meylan du sechey: Su v? avril 1726.

San mille Sept cens, et Vingtsix; Ale
premier iour du mois d'avril, Dardevan may
Notaine soussigne se enpassonce des resmoins ey
apres nommis; d'erronnellement se som établis, or
constitués les sieurs David Liquet, assesseur
consistonal & Philippe Auberrau nom &
comme

comme souverneurs de Chimitte Commune da dicu en la Valle d'awfacte lour, agissans parlaris, & consortement des vicion Isaac Rochan Juge, abram Reymond Capiraine, moy se Nicoular foretres, Jaque Shaymond, Yough Sougnand Juignard laine abraham Suignard, Timeon Meylan abraham Somchamp Liene abraham Rockan Wichel Rochan abraham maylan, Foreph Somond, rous deux Regens, Siena Rockat officier rous assesseur consistoriaux, & du Consoil des doures, L'one Moyse Lugin Dactid aubent abraham Nicoular Simcon Rochar, Jaques Serignard Saind Reymond, abraham Meefan charpentherabraham Rochar laine, Isaac Rochar mare chal Simeon Rochar condormor, Saurid Rochar poter Von abroham fets De Chinde Rochan, Isaac Pleve, Dans Acu Moyse meylan abraham, & Liene Micylan oncle to neven, Sautid meylander Errott de prive Tione file matthieu Suignard David Liquor la jeune, & groy se part rous Conseillers ayans charge & plein pouvoir derous les autres Communion de lay Commune assens; Seeux seachans, & vien avises &. Des Grotte dicelle bien & suffisammen informés. ord par ceres parie à elos es à record conforment aux Loix Souveraines, aux hoirs defeu imeon maylan vivam rammour du Sochey, hintle dience meylan poste Enseigne deldit sechen leur nothew fo? eux fresen & acceptam par lavis & conservemen

Du Vic Consistoire dud. L'icu; assavoir ane piece De parinage appartenante a laditte homic site to existante riere le confin dut heu auticulis von che le bonkomme Cans pourrans assoucher a leurs ronesambles), limmann les champs de grand billiard donien les champs of bothmons badir breu De von cher le. bonhomme d'occident les parenages au r'a nbram Aochande vert & cour a diene maylan des -Viffororcher de bire Par laquelle passation les dots hoirs poromon veles leens in quel romps de l'aime e' que ce soit parer avec leur berail leurs dits paturages or entirer or person on rous les revenus dicun som la premine que la demine borbe, leur cedam ladite Commune router les proventions of droits quelle avoistog invoyer pahorer son borail avec le cornet châque amecides le iour de la madelaine, cette parsation ricram faitte simplomen que pour leg droit de parinage, de reservante coupage ou bocherage par lequel les Communiers de ladelle Commune ou autres qui peuven y avoir de pororon in quel romps de larined que ce Den Bois sen la otte piece pour leur eferage ou autre, wrages necessaires excepte dans le bois de bamps particulion a ladette hoise pour ce quel sois stably Suiv and limention Souveraine & Dy after & venia comme' Duparic' ance les chars, of altromon par les chemins doubs & necessaires & au cas quellag niece vienne à la reitte à comber entre les mains

Our deranger cet a dire qui ne rera par formiumier de la otte Commune elle se reserve d'exige Chabiraon pour continue de la pointe e passation à record pour leprie resomme capitallepassation à record pour leprie resomme capitallepassation à record pour leprie resomme capitallepassation à record pour les vins, d'aquelle les dissecure fondite florie d'ornels les quittem avec promesse
par cur faitter au nom et en obligation des biens de
la otte Commune de notes vouloir samais rechorches
ny les leurs pour loir droir ains au contraire
passoir la presente passation pour agrealle forme, et
stable, ains plante passation pour agrealle forme, et
sable, ains plante passation pour agrealle forme, et
les acties et requises; En presence des himbles.
Corahom Simond & Scan a quis Reymond vousCour au Cinis resmonds

Lassation d'record pour honnie dienes meylandes viffourches du mome iour

Jan mille Sept Gens, et Vingsoix, Elepremier jour du mois d'avril, Lar devant moy

promier jour du mois d'avril, Lar devant moy

promier soursigné of enpresence des resmoins ey apries

nommés, Le normellement se sont établis et constitués

les sieurs Saind Liquet assesseur consistorial et

Shilipe aubert au nom e comme Fouverneur de

Skintte

Thomate Commune du a icu en la Valle du Lac de Isaac Rochan Tuge, abroham Ruymond Cap. moy se Nicoular forther, Sagues Reymond, Sough Perignand lame abraham Gurgnard; Someon meylan abraham Somehamp, Lierre abraham Rochan, michel Rochan Abroham muylan , Sorch Simond rous Deux Regary -Lione Rochar oficior rous assesseurs consistoriauxt du Conseil Der Dower; Lierre moyse Lugar Sadird aubert abraham Ricoular Simcon Rochan Jaques Swignard Saubid Reymond, abraham Meylan charpenting abraham Aochan laine Isaac Rochan marcchal Simion Rochar cordonnier Daleid Rochar potin-Jean, abrahamfile Oc Odude Rochang Isaac Clive Sawid few mayse meylan abraham & Sione meylan onche venoven Sciend meglandey-Essets de Price, L'insefels de maubien regionard-Saloid diquor le icone y moyse Carrons Consullis. ayans charge of plein pouvoir de rous les auther-Communion de la la la commune absons secur scachans & bion awise's beder droits vicelle bion suframmen informer; out par cetter parse' a dos & a record conformemen aux Loir louveraines a homete der meyland der Wiffenscher present acceptant, assend vir une picco depannage de les apparenante existante riore le semiroire de las Commani ached it won this le Bonhomm

comme il a porsede à insquer jeu, sans pourant par renfermees dans la presente parsation, les desnaturages limitan la grand corte soit tes grands billiand Dononter parinagy ace 1. michel Rochan & a Serindiair de la forman do corden, cour aux hoire de fou Simeon Meylandu Scapeg De vom & cour adist .. michel avec ceux a res adionts debire d'an laquelle passation ledis meylan poura & les siensen quel remps de l'anne que ce soit paherer avec sonberail laditte pricce de patronage de entirer de porcevoir rous les revenes dicelle ram la premiere que la docretire horbe luy codam la otte Common route les presentions & droits quelle avoir dy envoyer patures avec le comes chaque anne des le ion de la madelaine, cette passation nivam faithe simplems. que pour ledit droit de parurage, l'ereservan le consage ou boch erage par lequel les somumons relasitte fommune & autres que preuven y avoir Proit pouron en quel romps de l'armed que ce soit couper dubois pour leur effuage ou autres erages— necessaires, excepte pans son bois de bamp portreulie pour en griel soir erably suivan lintention Souveraine, & Dy aller voir comme dupare? avec les chars & autrememparles chemins decerts la suitte à romber entre les mains din changer cers ar dire que ne sera par Communient de Maditt

Commune soit par vohdition, oupar amodiation
elle se reserve d'erig or Chabitrotion qui sona dheir
châque amnei; Et a eté faitse es passec'lapresente passation à record pour la somme :
capitalle de soixante flories outre les vins ;
capitalle lordes se l'ouvenueurs e sons illen on
confesse d'avoir recire a communem dadis meylan
confesse d'avoir recire a communemen dadis meylan
confesse d'avoir recire a perpetite par certe; avec
promesses par eux faitses au nom es en obliga on
pour sient de la itte Commune de ne le voudoir
iamais rechorcher ny les sions pour led droir
ains au contraire d'avoir la presente passaon
pour agreeble forme et spelle. ains quair te
pour agreeble forme et spelle. ains quair te
pour agreeble forme et spelle. ains quair en
pour agreeble forme et spelle. ains quair et
passe addir d'en et sous les cuttes plés requiss
passe addir d'en et sous les cuttes plés requiss
l'an presence des hombles abecham simont te

Lassation, a record pour home Liene Rochar cord ommen des Barbonniere -Jemeuramen Billiard le mome sour

San mille sept cons et vingtin; Elle premier iour du mois d'avril, Lar devan moy norane soussigné & en presonce des resmoint y après nommis, L'enonnellem en se son établis.

y continues les seuns Dardid Liques oussesseur contat & Thilipe aubert awnom & comme Townwood-De homble formune la valle de Valle de Sac De Jour agissans par lavis & consememendes sicen Isaac Rochar Luge, abraham Reymond Capingaine. Moyse Niconar forther Jaques Sugmond Joseph-Guignard laine abritain Guignar Simcon muglan abrokam Som charrys , Lioure abrokam Procha michel Aochan abraham maylan, Joseph Simond gour deux Regens, Lione Rochar officier sous assesseen consistoriain & Que Conseil Des Deures, Lione Mayre dugring David auter abroham Nicoular Simion Rochas Jaques Suignard David Reymond; abraham maylan charpention, abroham Rochan Carne Have Stochan marchal, Simion Rocharcordonnier Sauld Hochac polit Scan a Groham fels de Opende Rochan Ssaac Leve David for moy se meylan, abraham & Sione Maylan oncle of novem Danto maylandes Pronte de Dive Sione fils de matthieur Subgnard Dans -Liquor le sume of moy se Cart rous Conseillers ayans charge & plain pouvoir de rous les autres sommementen abrens; Leux scachans & bien arises & act droits -Additte Commune bien et suffisammen informés ort par cenes passe'a dos & a record conforment. aux Soix Souvorames . A hornots Franc feu le son Isaac Rochan Des Charbonniones condomnies domeura en bilbiar? present acceptant, afsavoir on ene plece

De portorage aley appartenante au Deste Du confin Dildottes Bookomiores nice malovaux limitamles confin Bonint les monragnes de mont Semande of a Middame la Colomelle DeBeausobre Douid? & incor celle artaditte Same avec les pormage au F. Simeon Rochan comomisor de vorn, & cour aux hoirs Defen abraham Rockar pirod Debiney, Sar laquelle passation tois Rochar Ales diens porone en quel sompe delaimed que ce soit patieros ance luir borail lesdits patorages & entirer & percevoir rous les revenus di cuer ram la promiere que la demiere horbe leg cedam laditte Commune routes les prosettion, 4 Droin quelle avois dy emoyer paturer son berail ance le corner chaque anne des le sour dela maddaine, cette passation nevam faitte simplome que pour toit droit de parurage, Je reservante compage on bockerage partequel les Communion Ocladitte Comman et autres qui peuverny avon droit pouron en quel remps de lame et que ce soi comport dubois sun la ditte piece pour leur esquage su autres un agus necessaires, excepte dans son bois. De bamp particulier pourveix quil soir wally Survan liments on Souveraine & by allors wereiz comme dupassed avec les chars. & autremempa les chemins deuls of necessaires, of au car que laditte prece vienne vola suitte a romber entre la mains dun dranger cest a dire qui ne sorapay-Communica deladitte Commune soir par vendition

on amodiation elle se resonne dexigor habitations gior som Their chaque armos! It a ête faithe &
it passio la presente franchime pour le prin & somme
en capital de quarente floris instre les vins.

La quelle somme les irs si l'onni notre les vins.

La quelle somme les irs si l'onni notre les vins.

quittem elles sions a propromèté par ceres avice

promesses par eur faittes au nom & on obligation

Den biens de la itte formaune de ne le vousoir somais

rechorcher pour les soris avires au contraire davoir

sochorcher pour les soris avires au contraire davoir

sochorcher pour les soris avires au contraire davoir

soule avires fait se passe audit Seu. & sous les

soule avires fait se passe audit Seu. & sous les

soules Conse fait se passe audit Seu. & sous les

simon et seance ougs heymond du Chonironstance.

Lassation à record pour les hombles Leune y moyse suignoir de courins de Leudenseuran vers chis sellion Du Marril 1726

an mille sept Cons & wingthin; Al c premier inur du mois d'avril Lar devarn moy novaries—

sour signé de en presence des remoins, ey après nommé
Lenonnellemem se som établis d'eonstitués les seeur .

Saud Liquet assesseur consistenal & Lhilippe

Tenbert

aubent au nom V. comme Four ount de Chritter -Commune du Lieu on la Valle du Loc De lour agillons par land & consemmena Des 17 Stane Rocharluge Abraham Reymond Suprisaine moys e Micoular-forchier Jaques Reymond, Sereph Swignard Carrie Abraham Swignard Simeon meylan abram Comcham, Lione abraham Flockar, Michel Rochan abram maylan, Joseph Simond rous deur Regens, Liene Aochan officier rous assesseurs consistoriauget du Conseil Der Downer, Liene mayse Lugan Baut autor; a brokam Micoular Simon Prochar Jagues Guignard, David Reymond, ashakam maylan charpention, abraham Richan lain & Stane Rochan more chal Simeon Rochan cordomin, Dawis Rothan poist Sean, abraham fils ac Opelede Sochan Isaac Love Salis feu moyre meylan abroham & Liene meglan onde veneveu Sais meylan Dis Promo de Prive Lione fets de matchia singuard L'auto Lique le icune y moisse Cart vous -finiscillois ayons change to plain pouvoir de vous_ les autres Communion de la tote Commune absen-Seeux scachans & Gion avisis & De Poroits Dicella Sien & Sufisammen informes; ord parcestes posse or dos, or a record conforment aux dois Sourseraines aux hombles Lien: fils de mathieu sus grand & moyse fice I san Liene suignand

Tarn pour leurs proposes que pour celey Colour moinis afranoir lour picces depahuage comme ils les on ibries & porsede a locadem De Kows matsons & an badir ola raipe britan, levers renes amilles Poring sam que droit de Souverainete Sextend -Pocison la monragne aux d'Espinaine abraham Segmond of may're Reymond son nevered a ven & celle aux Micoular Des planner que les panorages a mathieu suignate les cune debire dar laquelle passetion letoirs Guegnard de les leurs pourobs en quel remps delarince que ce soit patierer avec leur Cerail levordist panorages & entirer repercevoir rous -les revenus diccux rant la promove que la dorniere horbe leur sedam laditte Commune router les presention, & drotts quelle avoir de emoyer poturer son berail avce le pornor chaque armee des le lour de la maddaine, Se reservam le coupage en bocherage par leguel les Communions de la ditte Communes & cutag qui pewvern y avoir droit pouron en quel romps-Calaine que ce soit couper du bois senterdittes prices pour leur efuage ou autres vrages necessaires exequite Dane leurs bois de bamp particuliers pour en grils-Soyem Rollis Saivann Comontion Souveraine & Dy aller & venir comme du parse revecler chan autremen par les chemins deubs & necessaine & au car que la ditter prices vionnem ala suitto a sombor entre les mains d'in tranger cest adire que

26

ne sora par Communier de la ditte Commune den con ger Chabrotion châque ame d'soit quelles se inchion ou grelles samovione; Et a eté faitte d'passe la presente passation à record pour le prix & somme en capital de leptrante flories estre lis vins Laquelle somme listrits s' fouvern' de Consider en confesse d'avoir recie de soit cousing fairent d'orn ils lan en quitten teles laors a proponente par ceres, avec promesses par cere faites au non te en obligation des biens deladotte Commune de neles wouloir iamais recharcher pour la passation pour agreable forme et stable coming passation pour agreable forme et stable coming fair et passe audit afecu et sous les autres (to requise, lair et passe audit afecu et sous les autres (to requise, lair et passe des himbles abraham Vimbon et lean Louis Reymond rous deux de Briss resmondes)

Sawid Rockan de Lépine vivan meunier en bompour Du Navil 1776

Jan mille sept cons, et vingsig, Ele premier jour du mois d'avril Par devanu may noraire promoins y après - soussigné. L'en presence des remoins y après - nommes

nommer, L'enonnellent se som etablis er constitués . les sicion Sailed Liquer assession consistant & Thispe aubour au nom se comme Town un con dellatte Communica de Licusenta Vallec' Du Lache lour,agissans accrooms & comme Gouvernment parlavis & consentemen der sicions Isaac, Rochan Luga abraham Raymond Caprione moy se m'coular forother Saques. Raymond, Joseph Gwignard laine, abraham Gwignan Sime on maylan abraham Somehory, From abram Rochan michel Rochan abraham meglan Joseph Somond sour deux Regons Sione Rochar of " onesassessions consistionaux to du conseil des dours Lione moyre Lugin Sawid aubert, abroham micoular Simicon Rochan Jaques Swignand, Dachid Preymondobraham meylan charpontion, abraham Rochan laint France Rochan morechal, Simeon Rochan cordonnier, David Rochan point Jean, abraham fels De Valude Rochan, Isaac More Salerd fou moy se Meylan abroham & Lione meylan onde & novem-Saulid a Lione projetatils de mathreu Surgnand. Saulid diquer le ieune er moyse Carir nous Conseillen-ayans charge yellein pouvoir derous les autres— Communiors de la ditte Commune absons Secur Scochang de bien avisés de des droits dicelle bien & sufisammen informes; ont parcenes passe'a Mos Varceord conformement aux Loix Souveraines

aix hoirs de feu horm David Rochandre afepine vivon meumier in Dompour Le sa abrokam Sance Rochan Dir belliard assesseur consistend conteller dicurp cur present acceptan aftav our mapiece de rationage avecer apparentente delle Liculde Lopine inticadir for la roche de Compour birittam lay Rochar Denem la piece au set Jean Frochis Rolhar mece celle provenie de feu dean Saai Rodia Doccide le confin des Handonmores de viern, & laditte piece and it fran Troche de bine d'an laquelle porraon lesdors hoirs & les levors pororon en quel remps de lamine que ce soit paturer avec leur borail lesdots panorages et entirer et percevoir rout les revenus. Diceur sam la premiere que la derniere horbe leur cedam ladite fommine routes les presentions droits quelle avoir de envoyer son berail avec le corner châque armec des le sour dela madelaine ette parsation nitari farte simplement que pr. Bis droit de panuroges, de reservant le compage ou · bocherage, partiqued lès Communiors de la sotte Commune d'autres qui pouvonn y avoir drois pouron en quel romps de lamne é que ce sois couper du bois sur la de prece pour seux esquage ou autre veage necessaires excepte dans leur bois de bamp pasticulier pour ce quiel soir dally sein am-limention souveraine of og aller or venir commedu posto avec les chars or autrement parles cheming doubs sonccessaires & au car que la the piece vione

a la suitte à somber entre les mains d'un orrangescest at dire qui ne sera par Communion de la detto Commune son par vend thon ou par amodiction-de se reserce d'exiger habitation qui sera obicie chaque anne de la été faitte spasse la poil. parration as record pour la somme principalle De Vingsving florins outre les vins, L'aquelle los Ar of Gow orncion & fon seithers om recice at Mer leuri à perpenente par certer avec promeste par cur farter au nom & en offigation der biens -ONaditte Commune De notes worder samais. recharcher my les leurs pour led it droit de parinage ains que contravie d'avoir la presente passation pour agreable forme & wable; aming fan it passe aler Sien & sous les autres Of greguises. En presence Des brothes abraham limona Volcan Lauje Breymond rous deux dre Cherringermonice.

Passation à clor & arccord pour les Me abraham Reymond Papinaine & moyse Preymond son neveu du a icu du ro. Suin 1906.

San mille sopt cons et vingtir Et le dévierne jour du mois de luin dan devanimon noraire

Southighed & in presence der resmons cy aprice nommis derion ellimour se som dalles & continue les vieux Danie Liques assesseur consistorial & Shilipe aubert su nom se comme Gouverneun de Chantle Commune du Licu en la Valle e' du Lac-De Loux agissant par lavis o consumem De st Isaac Prochan Suge moyse nicoular forction lago Reymond, Joseph Guignard laine, abraham Gerignard, Simion meglan, abraham Lomchamp abroham Isane Prochambelliard, Liene abram Rochan, michel Prochan abraham moylan Joseph Simond rous dever Regons, Lione Rochan Spicion rout offerteurs consistoriaux & Du Conseil Der-Dource, L'enc Moyse a cignon, David aubor, abroham micoular Sincon Aochan, Jaques -Swignard, Sawid Rymond abraham maylan chargestion abraham Rochan lain & Stage Rochan morcehal, Simeon Rochan cordonine, Sales Rochan potet Sean abraham fels de Mande Rochan Isaac Rove Dadis fru moyse meylan, Obraham & Dre meylan onele & novem Davis meylandes Esserts De Prive, Diene fils de mantien Surgnard David. Diquerle seune or moyse Barrons Conseillon du de L'em ayans charge or polin pour oir de rous lesacties Communiers de la dette Commune absensa Sur scachans volon aviser & Des drints dicelle Sion & sufisammen informer; out parecstes-

parti a dos & a record conformem aux doix aux sicure abraham Secymond Capiraine & assess Consistronal & Mayre Maymond Con novel dedin Liculting present & acceptant, afsavoir leur momagne ontreux indicise en rougeonne & bion y contique comme ils lon source to prossèdece. acchiendir a la raipe Le rousage binvitame le bien commun avec les prees deplasseurs. proprierand d'orion, gam que drost de louvorainte. Sextond d'occident la montagne a Monsteur DefMombier avec les patrinages ations frace Som champ de von & cour aux Suignand De lollion Oc Bine; L'ar laquelle passation a retord les its se Beyonde de les l'eurs pouron en quel romps de lame que ce soit paroren avec leur borail la ditte montagn y en hier ofpereovoir rous les revenus dicelle ran la premiere que la derniere horbe leur dedan lay Commune routes les presentions & Grosts quelle avois Og. envoyer parerer son borail avec le corner châques annee des le jour de la madelaine, Cette passerion noram faitte simplomen que pour les et droit de parinage; Soresonam le conpage ou bochorage par lequel les Communions delle ditte Commune autres qui peuven y avoir droit pouron en quel somps de laimed que ce soit couperdu Bois sul dette montagne pour leur efficage ou autres ortages necessaire Excepté dans leurs bois de Samps particuliers pouvoin quils.

quili soyem dellis suivam limontion Sonoveraine " Ty aller & vivir comme du passe avec les chan & autimin parler chomins doubs & necessaryes au cas que la ditte montagne vivime d'asuitte a somber entre les mains d'un chrangen cist adire ques ne sora par Communior de la dette Commune elle se resorue Dexiger Chabitation qui sona Theue Haque amec'. It a che faitte & parred la presente passation a record pour le prix to somme principale de trois cons florins; -Bathe les wins a laquelle lesdirs st fouvoint on reine or comomonomem desdits ses Preymond-Som ils les en quettom ves leurs à porpositie par ceres; artec promesses par eur faitte au nom & in oblig ation des biens dela Me Commone De ne les routoir samais rechorchen pour les Porose De porurage ny les leurs; ains au contraise -Davoir le presente parsotion pour agreable forme & trade; ainsy fair o posse addit Den & sour les actions of Trequises, en price de speciale & Scavam Jaques Sais Devely ministre du Brangile & tres digne dasteur bud . New your? abraham Rochan for Ator Que Jone somoins

Passation a record presimile Lione Care Ochafomaine aux allomands. Du 26.8.1726

an mille represent & wingsis tole

am grixierme sour dumois Ochobro Lar devam mon novane Soussigne & impresence des resmoins cy après nommes, Longmellemen se som sallis constitués les sieurs David Liques assesseur con & Shippe actor an nom & comme souverneurs de Chimble Commune ou dice inta Vallec' Du dac De loux agissans par lavis & consememon des 13sy Isaac Rochan Juga, abraham Brymond Capino moyse Nicoular forther Jaques Reymond tough Guignard laine, absolam Guignand, Simcon mufan abrokam Som charry abrokam Trace Rochan billiand Tione abraham Rochan michel Rochan abraham maylan Joseph Simond rous deux Regent Diene Rochar officien rous assessions consistentaux to Que Consoil Cocs downers Lione moyse alugin Danid aubert a brokam Micoular Simcon Rochar tage Guignard David Ercymond, abroham maylan charpentrer abraham Rocharlaine, France Rochar marchal, Simcon Rochar cordonnier Dawid Rochar pour Sean abraham fels de Cand frochen Braac Here Dachoffen moy se meylan, abroham & In maylan oncle to neven David Maylander Errorte de The Siene fels Oc matthew suignard Sain's Liquer le seune remoyse Carrons Conseillers ayons charge & ploin pouvoir Ocrous les actres Commenion. Tochaitte formmune absens; Secur Scachans & blenavises be des droits dicelle bien & suffisammen

informer, out par ceses parte à do t à record conforment ain Loir Sowo orames; atmitte Lione few Sione Parto Safomaine aux allomond, present & acceprant, assavour une price de pationage a lay approximente and it bien dola formaine aux allemander or ala raige limitan jes champs & rones amister d'orien la montagne aux i word Capiraine abraham Reymond & monsieur Defollombier se ven ta pice de porurage aux micoular dit gonnettar debire; Lanlaquelle passation los Cars pouma Hes siens on quel romps de l'année que ce son ponvoir avec son borail la otte piece de patrage vention & percevoir rour les revenus diecle rom la proms a que la demiere horse ley codam la delle fommena routes les presentions et droits quelle avoit og envoyor pohorer son berail avice le corner chaque annea. des le iour de la Madelaine; le resorvante coupere ou bochorage par lequel les Communions della ette Commune of autres que preweny avoir dront pouron en quel remps de l'anne d'que ce soit comper dubois sur ladette price pour leur efferage ou autres wioger necessaries excepte dans son bois de bany nath culter pour cu quich soit stally Survam limertion Sow craine to by after from recomme da passe plance les chars & autremen parles cheming

Quebs & necessamos, & au car que la the pricele paturage vienne à la suitte à romber entre lesmains d'un stranger cert à dire qui ne sorapras-Communicade ladolle formmen soir par veridition ou par amodiation elle se reserve d'exigenthatiain qui sora dheic charque anned to a te faitte & passec' la presente passation pour vomoyoman leprix of somme oc trooted our flowing six solls en capital orthe les vins Laquelle les det seune Sour omeurs & Gonsollow on recice a contentemen-Ouder Candom it's len quittem a popolité par ceres, avec promesses par un faittes aunon & en obligation der biens dela itte fammine dence levordotriamais recherchering les sons poulois Pronte parigage ams au contrano Cavoila presente passation pour agreable forme & stalle; amsy fain & passe and aren Vous les autres (Hy (requiser, Inpresence du M' Josue Rochan vambour major a Som Thoma Dandel fels De M. Sand Capt marchal De Chemin resmontes Yicolle 🗟 🖟 Lawation a record pole Rochar a 18ers : consistended des Chanbonniere San mille sept cons or vingering, the

Vingtsicome sour du mois doctobre, Landevenn men Modaire Soussigne's en presence des rumoins y apris nommer Somonnellemena se som erellis or con Ashing les sieurs Dades Liques assesseur consinorial of Philipse aubent au nom & comme Goovern word de Chrontle Cornun Oce Sicu en la Valle d'Oce dac de Jour, agistans par lavis & consentement des seurs Isaac Rochan Juge Abraham Augmond Paperaine moyse Micoular fordie lagues Reymond South Socienand laine abraham Grugnan, Someon meylon, abraham Somehamps abroham traar Rochan sillstond, michel Rochan abraham meefan, Joseph Simond rous Deux Regen Tione hochar officien sour assesseurs consistoriaus & Du conseil des Bourgs, Lione moyse Lugin Sauid auber, abraham Nicoular Simeon Rochar, Jagues-Guignar Daws Buymond abraham meiflan chapenter, abraham Bochar laine! Isaac Rochar marchal Simion Rochar cordonnier Dadis Rochar polit lean abraham fils de Malde Rochan, Isaac Move Saisid fen møyse meglan abraham & Promis meglan onde & novem Saisid meglandes Essorts De Avie, Siene fils de machieu Suignand Danse-Signer le jeune d'moyse Carrons Conseillers ayang charge or plein pouvoir de rous les autres Communica De ladite Commune absens, leur seachans of bion_ avilis & Ber drotts dicelle bien & suffisammon informes; out par cestes passe a dos & a record Siene abraham Rochan assesseur consistorial de

Charbonnieres present & acceptam allavour sa price De parirage ou mornagne on Marte rive le sourdoire De ladte Commune au lieu dit vers chès le Con homme Oc mime quel a jouic & possedec insques sey sons powdarn allowcher aux renes ambes contigues esta maism consispantes à conviron que drorse poses que restorom-conformemon aux doix of regles de formemone faittes lan 1640. Liste parona ges limitans le confin da Sechey Donum la morora que a monsicun lassesseen Bahiral Rockson Docordom celle a monis. de Colonnal Thomassof de vern, les picces aux hois. Ocfer Fear fran Rochan pirod Des hoors de Simicon meylan rannews to Vie & michel Rochan de bire For laquelle passation toots of Rochan & las sien. on quel remps de lame que ce soit pouron paturer avec lein berail la otte momagne ou prohurage, & en tiror of porcovoir rous les revenus dicuer tarala N que la demiere horbe ley codam ladelle forma patierer son berail avec le comer chaque amice Oct le sour Gela madelaine cette ples vation neram faitte simplemen que pour led d'orost de paturag Se res ovoam le compage ou bocherages parlequel les avoir Grost pourom en quel remps de larme e que la soit couper de Bois seur la dette price pour leur offuago ou auther viages necessaires, excepte dans son Sors de bamp particulter pourveu quil soir Aable

Survam bimontion souveraine & Dy allor & vomicomme Du passe avec les chans & actromora por les chomins deuls & necessaires & au cas que lang montagne vienne or la rutte a rombir entre le main De la Me Commune voir par verdettion ou par amodian Me se reserved deriger Chabitation qui sera their prisente passation a elos varicos pourle prin outre les vins, Laquelle somme lesdits fi form? Rochan Dom ils lon quitte Hes sons à perpolient. par ectes, avec promettes par un faitte aunom ven dig ation der biens delad Me Commune De ne le vouloir iomais recherchorriq les tions pour la prison de parente pour agreeble forme & stalle armsy fair, thasse and De Specialle & Scavan Lagues David Devoley ministre du s'hangele & tris Digne Pasteent De Steffire du l'Acu Mac Mi Jaques Surver masson Que val travers resmont 8% Vicole 8.1 Reception & passation à dos & a-Procharder Lone Da 20. few 1721. mille sight cons & vingrigor, the aingrochier

Suignand lame & Sawid meylan Gowooneurs de homble Communicace Sice avecles 17 Sagues— Rigmond, abraham sevignand de charon fireon maylan Sauto Liquer Joseph Simond, abraham Have Richar billiard abraham Lomchamp consist & Consollor des donnes abraham Mi coular Sagress-Geignon Dawie Rugmend, abrokom mylan, -Theyor & Thibipic autest from Isaac Rochan marcehal simon meiflan cordonnier abraham fels De Gabre Rochaz Isaac Move abraham & Diene mafan mede et neven Sached Meglander Errorts -De Prive Saurd Ligiter le reune of Moyse Surgnand representants le public dedette himble Commune faisons seavoir que crans auroure huy assembles pour vacquer à non affaires de Commune, LanDevans nous se prisente Lrouide & Vortuins Statipe Estime Rochanda Sont assesseen Baloval de Promainmother que nous a expose que pour bien des raisons dannité de debien voillance il De sirerol detre incorpore au nombre Que Bourgeois & Communication de cette hintle Commune du dice avecofre guil fait de se soumettre à sugn ouver les changes. ordinaires suivann quil sond commu equivalleren cas quil plaise a cor homble Corps De woulder agreen sa proposition Seplas à expose quil possède à presen. une fruitiere s'ort montagné servision oinquanto à Coixante-vaches noce cette Commone audice aprolle

le mar de Dris santor qu'il desire aussy que nous de la ette fimble Communion Que Lice au nome ade de passation pour ielle piece tre a lavorir a dos or record de route bente y croissam on sa faveer Ade ser horn & succession quelconque, offram powelet deux car cy de sur de composer avec nous rant pour la ettercception de Bourgeoisie q? pour la de parsation a record . Or apres avoir mis le fait en debiberation veu V'constdore la proble preathonmie et inde gritte ded of exporam De mome que les divorises quellarques De Bion verllances quil a remoigné insques icy sam erroors cette Commone un general qu'enventles partieulsons Bicke, Nous les susnommes d'nohe nom & des autres Communiters absent Dèquels nous nousfaisons forts, lavons vnamimemon resecu & incorpore dans le nombre des Bourgeois de Comunia, de la dette Commenze du Leu Comme aussy nousses enfans hoins & successions quel con que nois &

or noitre a la charge capandam & conditton appress
quit sora sona de suppossor les charges de formmune
dans les cas requis comme un des autres nos

Communions de quant a ladde monragn son fremotiere ou precede parmage & mar de . Pres lante, nous avons aussy agricice a sa requisition, Ensoite que dons enlar en laverir-pour declarons ladotte prece etre a dos & eccord-

The route herbe y croissare on safaveur wee siens. en route proportotte pour y parver ou pastre son berait porsonne Prenonceants pournous la the Communic nor hours be succefs wors quelconque, allos patrorago appartenant, Stesowam copordant le Orois de Boscherage & coupage De bois ram defuyage que autres croissans en dette morsagne dememe quele passage dans les grands chemins vités commeden parid surtable price ram enfareurs des Communions Bu L'en que autres y ayans droit pour distraire ley bois cepondam sans (my poisor porte de dommas Parservain aussy infarcur didit mas depres quil ar on son propre sand itte pricce; Et a etc'faille & passed la presonte acception de Bourgeoisi pour & mogeman la somme de mille florins ram pour l'in que pour lautre desdets cas & les ems or sa disortion, confessans den avoir resea lonto nom s'es sions à perpohité all moyen dequer nous susnommer aisoir nom s'sous l'objection des. biens deditte Commune promesons de le maintente Sourte laditte passation à record à forme du reglement Souverain fait a ce sui et de meme que Jans les memes droits verges pricileges & franchises que len de nos distres Communion Promottanos

ausig Dir Thochan De se conformer aux neglig -Oc telle Commune comme lin der autre Communing Sous lobbigation de ses biens, ayans pour cor eft en pric' le rioraire land souskigne Ganal de vallorbe, de vouloir reaiger par crerit lepresent publices instrument comme Moraire neutre pour en saitte the expedio of double aux patries pour leur Soni lassemble de Contril on presence de specialle V Scavan Sagues David Devely ministre de S. Evangile & Sasteur audir Lieu & fromtte -David Betticke y habiran remoins ce 20. fecusion 1727 Loriginal signe pare Dy alotton Je soursigne poraine surc'atteste Davoir levella Tovam cortte coppie sente double oxpedie a m? Rocharde mor armor sons changomem except. uciay mis la datte au commoncons En (10. x. 1728 Sassation à record la faveur de exoble & Generous Theodore Dugard Jeig D'Echichens; Du 20: 20 128. in mille sept cens et vingthuit. Et le

vingtieme jour du mois de Decembre Lar devant moi exotaire sou signe, Et en présence des temoins cy après nomes, Dersonnellement se sont établis, de constitués les sieurs Jaques Reymond, & mouse fait, au nom d'eomme, Gouverneurs de thonorable Envene du Sien en la vallée du Sande Sour, agifrans po lavis, gconsentement des sieurs, Isaac Rochat Suge Abraham Reymond Pajoitaine, Mouse Micoular forelier, Abram Guignan, Lierre Moyse Lugrin, David Liquet, Lierre Abram Rochat, Abram Isaac Rochat billand, michel Rochal, sumeon meylan, Abraham Lonchamp, Abram Meylan, Joseph Simond tous deux Regens; Lierre Rochal officier lous assesseurs Busistoriaux, adu Breseil des douze Olivier & Philips Aubert freres, Jaques Guignan le jeune, David Reymond, David Auben, Abram Nicoular, Simcon Rochal, David meylan des Efferts de Rive, David -Liquet le jeune, Lierre & moyre Guignand cousins, Abrain & Lierre meylan oncle & neven; David four Moyse Meylan; Isaar Rochat marichal, simeon Rochal cordonnier, Abram Rochat laine, Abraham filo de Caude Rochat, & Abram meylan changentier, tous conscillers ayans charge & plein pouvoir de tousles -1

les autres Communicion de laditte Communa absença Aceux vachans & bien ovises & des droits dicelle bien & suffisamment informed; Out par cestes passe a del a à record conformement dux Loix souveraines, à noble & Generoux Theodore Dugan seigneur D'Echichers quey quabrent, assarour un mas de champ de la continance de vingthois poses de terrepar luy aquire des Derpras de la grafee par acte. reçu par moi soussigne les may 1727. audir lieu de la frasse viere lavitte sommune limittans les bien commun de laditte formmune dorient les patrons paturages aquis tooit jour des memes doccident, les champs de terres restans aux dito Despraz de vent. og la montagne audit seigneur D'Echichens de bize; Item une piece de patierage par luy aquise des co hoirs de feu Josue Galay de laditte frafse par acte reçu par moi ditsoussigne le 25 mars dernier limbittant la terre restante à laditte hoirie par les bornes plantées d'orient, tant que droit de souverains s'extend doccident; les paturages aux proprietaires des plaines dantres de vent, gles paturages aquis desdits Despraz de bize; Lan laquelle passation ledit Jeigneur D'Echichens & les noble siens

pour vont en quel temps de lannée que ce soit patieres lesdittes deux pièces aquises avec leur bétail wen tirer spercevoir lous les revenus dicelles, tant la premien que la dernière herbe luy cedant taditte Commune toutes les pretentions & droits quelle avoit dy envoy pativer son betail avec le cornet chaque année des jour de la madelaine cette papation netant fai simplement que pour levit droit de patrinage; de reservant le coupage ou bocherage par lequel les -Communier de laditte Commune & autres qui peuvent y avoir droit pourront en quel temps de lannée que ce soit couper du bois sur les dittes pieces pour tour effuage ou autres usages necessaires, excepte dans le bois de bamp particulier audit seigneur D'Echichens pourou qu'il soit étably suivant l'Intention souverain of dy aller et venir comme du passe avec les chan of autrement par les chemins deubs quecepaires; de reservant auny lasitte formmune dexiger l'habitation qui sera devie chaque anne pour lesdittes pieces; Et a eté faite spapée la présente passation à record pour le prise a somme de trois certs et huitante fing floring de capital quest à raison du dixieme denier pour les champs & du vingtieme palinages outre trente florino de vina denier pour les Laguelle

Saguelle somme leidits sieus Gouverneum operBroeillen ont confesse davoir requie dusit seignaum
D'Echicheno, dont ilo l'en quittent à perpétuite parr
cestes; avec prome per par cua faitet du nom besonobligation des biens de laditte Bonnune de ne le vouloi
jamais rechercher ni les siens pour tesit droit de presente passation
à record pour agréable forme estable. Sinse fait 3panie ausir dies; en présence des hottes the l'apt

y doseph stuben tous deux du frenit stimoins et
genereux George Chienne Thoma foit

Genereux George Chienne Thoma foit

bourgeois d'orbe, Collonel pour le service de

Li El ... de Borne; Du 20 2 25 7772 8.

vingtlieme jour su mois de Decembre; Lus devantmoi Notaire soussigne ven présence des térnoirs ciaprès nômes; L'ensonnellement se sont établis a constitués les sieurs Jaques Reymond & Moyre fait
au nom et comme Gouverneurs de l'honnorable somunedu Lieu en la vallée du Law de Jour agifans pour
l'avis à consentement des sieurs Isaai Pochat JugeAbraham Reymond apitaine, Moyre nicoular forétier
Abraham Guignard, L'ieme Moyre Lugrin, David -

Liquet Lierre Abram Rochat, Abram Isac Rochat Gilland, Michel Bochat, Simcon Meylan, Abram Lonch Horam elleylan, Joseph Simond, tous deine Regens, Rochal off tous desers Brain & du Brocil des Olivier & Wilippe Aubert freres, Jagores Guignard le jeu David Reymond, David Kuber, Abram Nicoular Rochat, David meylan des Gerto de Rive David Lig le jeune Lierre de Mouse Guignard cousins, Abrahas Lierre meylan oncle sineven David fen moyre meylan, Isac Cochat marechal, Simeon Rochat cononnier, Abram Rochat laine, Abram file de Plande Rochat & Abraham meylan charpentier tous Buseillers ayans charge offlein de tous les autres comuniers absens, Jaux a sachans abien avises of des droits d'alle bien usufisamt informes; Om par certes passe à clor sa record confe bus Loix Souveraines; à noble verticue of Genera George Chienne Thoma fet bourgeois dorbe Collonel. pour le service de Les El De Denne quoy quaboent, assavoir une piece de leme tant en pre champo, que palurage riere le terroir dudis Lieu, au lieudit à comme il a aquise des hoirs de feu Josue Golay ade Co femme de Some Despraz de la frasse par acte reçu par Eg. Rochat le me Avril irig. a limitant la montagne noble seigneur DEchichen d'occident, de bien avec le montagne audit noble Thomafet des autres trois coter L'ar laquelle paration il pourra & les siens en quel langer

lemps de lamiée que ce soil paturer la itte piece avec soh betail gent from spercovoir tous les rebenus d'Icelle tant la pregue la domiere herbe; luy dedant lad fornune toutes les prodentions ganito quelle avoit dy envoye patierer son bétail avec le sonet chaque année des les jour de la madelaine; cette papation nétant faite simplemt que por ledit droit de paterage; de reservant le loupage où bocherage par lequel les sominien de ladte Commence dantres qui penvent ly avoir droit pourrort quel temps de lannée que ce soit couperde bois ner laditée pièce pour leur effrage ou autres usages nicefaires, & aller a venir come du passe avec les chan quetremt par les chemins deubs a necessaires; Emmauory decigor Mabitation qui sora devie chaque annes; Et a cle faite prix a somme de fent et trente ling florino de foal, qu'est à raison du quinzieme denier, outroles vins; ~ Laquelle lodits sieur Gouverneur o sonseillers onto requie à contentement, dont ils len quiteret à les N:siens aporpetuite par costes; avec prometes par cua failes lau nom et en obligation de bieno de laditte Emune de ne le voutoir jamais vechercher ni les siens pour tedit droit de paturage, ains aucontraire davbir la presente passation à record pour agreable ferme astable; Hinsy fair spane andit Lieussons les autres ottes requises; En présence des lotes fel-Papet dit le firial, of Joseph Ruben tour deux du frenis icole &

Coppie donc Fron on ei ation faitte entre

Tour soit Motoire et vinden Comme il sois que different fut s'eur venu entre les predhomes y habirans du Village de d'abaye du dac de lour Ovne part y les predhommes du Vellage et Communauté du Lieu d'autre part Le molif-auguel different etout que les Converneurs de lay abaye awayem fast gager anthome Reymond appelle i prar S. L'erre pour avoir payomeni Devoir florme quids a sseroy ora ledet Reymond Devoir pour le calcul par les des de Labaije fain pour payor la raible et contribution ordonnée par nor tres redoutes seignieurs et Frinces de Berne asserants ledit Preymond Stre renu contribuer avec ento Ar Oc. L'abaye à course de la residance quil feros rière leur Communaité; a quoy les distrau. Village du Lieu contréditoyon Journans les dits-De L'abaije now oir aucunt droit de demander lagcontribution audit Reymond, dantana que Peria il eloit compose's charge addit Village Qua l'eus selon la porte des biens quiel porsedoir dans amaussy que encromment lessits de Labay. natoyens accum drost de Communacté, ains croy on Communion dadit Village da Licu; Ela

and de separes en deux formanautes aforme son accord d'ances fair ontre cuy rece par Noble abel mayor datte de Viour du mois d'octobre L'an-1571, Lar lequel arrest to dis que les ge Du Lieu & rous les habitans & manans de dela les Lacs, ve la Biererelde L'orbe du coste docade devoyen etre done meme Communaute te Regimen.
a part pouvans motre leurs Gouverneurs sindiques
et messelliers a part des autres; Semblablemsenle Dots habitans & manan's de deca-les des Lay & Ocladitte nivivre du corte d'orien, Seroy em dune mime Communaute de Regimen à part pour an merselliers à part des autres; Tellemen que des lors ils devergen Are deux Communautés parlequel aurig et resonue que lesdists son Lienpour oyen vertore ou abborger les fonds de routes les Sour beux & bois qui sont de coste d'orien da grand Lac et Bierere de L'orbe depuis le droit Du rus Demiollay pais la possession De Groyrond en devers vern pour enfaire possessions en tirer & avoir les Proits de Communauté pour raison de vonditions se abborgemens combien fursin ferdet beur dela fommunante de L'asaige; Item que vous droits de parmage depuis Le Dire appelle la Combarbe que tiennom d'ence meylan valiene Viande en devers vem devoyen

apparterir de dire Deleurs biens en general den particultor sans aucumne contradictions, au moyen Disogen leaurd its De L'abay e devoyen die debouttes
Ocheur presendie, Disoyen aussy amber pather
plusseum autis choses jey pour eviter prolixités obmises, Lequels prudhommes Détrians vivre en par er bonne amistre of finir law process de ladmiable plurost que par niqueun de droit se seroy un diceley leur différen condesserdes al ladonnance de Noble sage et drudem seignem Hartan Scalapione Ballif a Romainmitters Lequel seigneen Ballif aurois Ben ouy remende le dire des prudhommes de l'ine et de l'austre desp. Communautes of dishigemmen wen & ar site ler droits par eur produsts, a ordonne ofprononce comme sonswit, d'envieronners que bonne pair amité or workinance sout & Daige demeurer entre les seconts parties comme elle doir Are entre Cons amis poisins; Item que sous proteds querelles de facheries entre les ittes Communaestes servenies Deigen cesser er rotallemen demeurer abbiessans aucumement son pouvoir larie netauther quereller facher ny rechercher & ladventr; Item que combien par l'arrest predeclaré-fair entreles dittes Communautes recu parledir mayor soir faitle separation des binittes entre seelles, neansmon, lair seigneur consideran que pour mothe rel-arrest asses de claratif pour légard des charges. que iournellemen douiennemes fommunautes afin

afin done coupier chemin aux difficulties preditte, A autres que son pouroyens ensuivre, Il al ordonnie de priorionce que les limittes de la formanant Lacs et la neurore de L'orbe surendem demeurans. sous ce qui est du coste d'orien Desdits Nacs & dellag vieniere dela Communaute deladitte abbaye Espor le reste qui est du coste d'ecorden sera & devra Domeurer Deladitte Communaute De Lieu; Hom que rous les hobitans de cour qui a lavorir habitorom assiduchemen en devert orion seron conus ressortir a contribuer en fair de Communauté avec coux de la êtte abaye; Et au rociproque les habinans or ceux qui habiteron a ladvinir ducoste d'o dordem assiductemen sorom soncy contribuor et ressoitir en fair de Communaelle avec les dans de preiedien ne deroger aux droits despatteution que auron de present ou pourons avoir istaduonir biens ou possessions, soir de l'in Des costes ou delautre, lequels biens ils pourrom senir & possedir comme ils om fair parcy devam some aucume molestation ne rechorche, Forz queles arrets faire pour les paquerage ramde Doigem demaurer en la mome forme quils som eren's & continue en la dettre sus mentionnesrecie par l'is mayor, sans que l'inenclaustre.
Destites Communautes se perssem attribuer par

la presente prononciation plus de droit quils nom partedit arret Stom que rous abbergement ey Devan faits par laditte Communauté de Sicu aque que ce roit de ca qui est en la limitation de la-Communaiste de abditte abaye deigen demoura Labaje ayens sien à quereller py rechercher sus ieu, Isom pour ce que par les arrêts su soits est dist que l'étoirs du Lieu pour oyen abbugu des momagnes. a Sour existantes entre le noisseau appelle mi May & le nui second da bombarde à que bon leur sombleron Le prodet leignem Balhif à bromne que le Poit Du a jeu doigen rouriours a laduenis Comeurer enselle liberté pour ans abberger des êttes montegnes quand-Son leur sem dera sans contredir, sauf rousions le Oron Des particuliers ponce routerfoir que advenom ils en voulassem abberger iceux soyem sonas appeller & ovoquer lerdir de Labaije pour Are present quandils voudron passerrel albergemen. & De ce que securdo Du aseu abbergerom à ladvenir entre lesdits deux -Russeaux le Poirs de Labbaije parties perons poula moité ram en la conse que aux entrages que proviendrom Derdier abbergements: The powrom routerfoir lerditt de L'abaye parsor aucun abbugomen ne faire banspor at ladvenir d'aucume chose que ce soit ontre lesdirs deux revisseeux; Item que si ancum Der habitants oc Communion du a icu vernoyem l'Este ou en autre remps de l'année aux possessions quilpouron avoir du corte de à alaije pour y demeurer quelque

contribuor ny ressoilar en aucumne chose avec les De Labaye, sinon quil woulet la faire habitation or residance assiduelle avec toute sa famille; Dor meme moyen denna che fair aux Babian, delag quelque partie de lamec; Item a ordonne prononce quen sais de charge de Communaute &
prononce que pour oyen survenir dels pare
Des contributions que pour oyen survenir dels pare
De nos souverains signeurs & Linces ou pour author changer qui serviermon chaque Communaute son sonic sufrager selon les limittes sur dedancig-Mon auty suprover vele nombre des foccages quelle aura; Ilem et finallement que tous deponds & missions savenues doigon pour sien de paix de portam les siemes; a quelle pronoidion ainsy faitte a aussitter parties recites parmoy noraise soubligne reelle pour lessoir de la Me abrije a de accepte par lean fen laques Rochar & Siene fil se Jean Guignard Gouverneurs du consentent. De Guillaume Vincen, Jean Sunan; Gabriel Borney, Siene Tolar gestremen Lugrin, Sean Borney, Diserer Laques Borney, Lione fils De Guillaume Guignare or Oferede Bonoir rouer prudhommes & Communiere de lastte abaye se faisans forts de rous les autres absens; aussy pour la par de ceur du a van d'été acceptée par Emon

Odante prisens leder magnifique Seigneur Ballif
Docte or seavan Tibeau Trave ministre de la Ma.

Abaye or plusieum authes prime pour remoins a ce
requis de appelles. L. Dac
Tonignal signe par romane sone ay leve la devam cruste
le soussigne noraine sone ay leve la devam cruste
coprie de dessus le double destimitte Commune deLabaje de mot a mor sons changement se 142.

Tiede &!

Commune du Perist le 16 8 the 1646

Lu nom de la Sainte et Divine Trinite soit chore evidente et mansfeste quel an De grace courante notre Seigneur courant mille six cons quarente six & le l'enienne iour du mois d'octobre; Lar devam moy Norare Sure & present les termoins souls nommer en Lun propres ponomes constituer or erallis, himte scan Rochan officier, & Pierre Lugin Couverneurs du Village of Communaute du Sien en la Valle du Sacde Sous Egrege, et Sudem Dawird aubert horns Soreph Raymond Danied Rochan Moyse Nicoular Jean & abel maflan moyse Meylan officior Sagues Nicoular dimo -Village detist Lieu, Lequels seachans & bien avise's -Communion dediration lequels som absens dom sefort for dine part hindler Danied Golay ocabroham Le Coubre Louvemeur des Villages & Communautes du Chenir en de Walle assister de Disord abraham Nicoular & Jugo chairs breux, firmther laquer mignon Saurd meylan marechol Saurd Capt Saurd meylan Sione Polay Sawid aubest & Simon La fondthe austy your pred hommer & Consoiller ded is Chemin fam dely Communion dudet Benit dans absent donn se form

fort; Ont convenu: & arrote entreux & on seinam Cordonnance faitte de lours parrages de Communauté par La te Gomm'aussy la prononciation fastic à ce suit par Notic de Quissam David Se Buren Ballif De Romainmotion liquelles par lespresentes som entierom en acceptais à approuveis en sous leurs points; Or poier eviter en apres plus? Difficultés que par ledit parrage se pourroyens ensuivre, seeur Commission om meer derechet arrete comme sonsuit, Fromissomem que bonne paix & amitie Comeune entre les uns de les autienque vi ly a en ce quelques propos iniunieur rous sora mis assuppis de supprimes; Itom a cte'ante attoucham les protentions desdits du dienpour quelque peu de bions communs qui se trouverom depair la gobierc tiram dron du costa Bocorsom insquis au mont visoud, & sil est rapis y sora plante air borner du corte du ven restera entrement autoits du Chemir compris aussy ce que est du coste de l'orien de l'orbe insquer aux binittes de cour de Laday e ram en biens communafrustiones que routes dependances; Sourte laurs confine de limités; Toutesfois pour plus grandaccommodemen, Il a de dis varete que ce qui peut apparenir aux Liquet mignor de Combinaire insquer a un potis porter biran-Porost aussy contre led it more Prisone restera inclave nore la itte Communaute dud. Lieu

Pochar Depois ledit Source insques à la Me houte restora auroits de Bonit, lans touterfois non Dorompre la promiere birnitte que se prendra rousiour. comme sur or Dit, Hom attouchamles champs & pris riere londos de la fin dudit dece; En promies eden de ven le Lactord & le champ dennier la chaux aupre danser la chaur y restora aux de du Secu entierement; de finallement a de arrote que le Dirs Qualicu Sorom renus rendre & motic in mass auxo its du Brin router les Lettres de Ronte t obligation, qui peuvern-avoir contreux attoucham la protone du borait; Commaurry routes recherches (dupasse', Of quand an confin dudit asen leurs appartiendra entierement depeuis laditte getisser & brindles cy dellus roun ce qui est du corte debine ram en Communs que autromem; Item à d'é arrete que pour la maimenance des chemins chaque Commune les devramaintemir more soy, Sauf gram au grand Dom entre les deux Lacs lequel se maintrondra par ensemble comme du passe, outere plus à cte arrêté que line ny lautre des. Deux Communautis ne poura recevoir ny associaaucun Aranger dans leurs Commune, sans le Scent consumem delicutre; A advenant quinparticulier ded it dice se voulust passon de comune

deldis Monit ichey sera vince payor poursa reception al la tette fommune la somme de fern Honns & ring flowers asla botte des prauver, of aussy de mome unde forist voulour voniz a la communicación dicu; Et quand aux-Broits Vela Valle ils retoron entre les mains des Du Lieu & advenant que court del dir Grenix on entrem necessité lesdits du dice seron ronces leurs. en dommer coppie oubien envoyer levers Couvern? avec le Ditt Droits, routes fois aux depends Desdits Ou Comir; From Mante Ochonne foy lestiti-Convenieurs de Communions & sous lossingation de rous leurs biens Commans present & feature de se posser l'in aux autres pure to perponelle maimonance, avrisq qu'en fair de communaute le don-faire, vouterfois en ecu reserve les droits De La Elis layurobation de notre seigneur Ballif, Fair & parse Dans to willage dedice Licu souls router renonciations & Chy require present spectable Docte & seavann sean Lagrey. Bonard ministre and " Chenir & acron Rochan Que Low on ditte Vallec' Termoings. Longinal signifor Rochat no le voussigne norane Surc'au Badiage lac Romainmotier ey love la sus contre coppie de Dessus le Double à Chemite Communde Chemis De mot a mot sons changent le 15 2. 1728.

Le derriver accommodernon dentre Le ditte deux Commences du Licu & florir concuenant leier painage du dermin 850646.

Comme il Soit que les Communion du Genit en la Vallec' Du Lacoc four ayen prosondu levien a causa de plainte sur l'arrest rondu parali et !! OBerne sur la Division par cur procurce 'Del conbiens pahonages & vrances ey devam & de rour remps Somes & portedeer indiciscomen, & quelcur comis & Deputtes ayon presente suplication par devan Leuridittes Excellences en Conseil grows en observis gehief, afin de pour oir mettre en advant & micus representer leurs causes de grief et souire amplemé. comprendre ce qui preut che de leur droin & presentions; Erque la derseer Lewindittes Excer grow lettrer addressee's au magnifique &-Treshonnore' seigneur Laurd Des Buren Ballif De Romainmother De Pinstruine & informer du fair o pacifier les parties si faire Se pour oir afin devetor absenceres disputtes & le Douteur eveniment ques en prouvoir recettir; Al CA que lair Trechomore Seigneun Ballif en obremperation de l'atter lettres; voire par le grand desir quid a de voir lerdittes deux Communes bien appointées & reduittes en paix - ce tranquilité les acurois fair convenir par devan.

lay & ser assessment sur le morty Monfairsme De Seprembre lan mille six cons quarente lix-Er Vecur exhatir sovieuromem de vouloir demeceron Pans lindicultion, et Conne correspondance comme Du paric'é ne sarreter point à limeres de qu'elques particuliers qui pouvoyons causer las separation; Et que ne pouvant à ce consentir ils eusseme à se regler, sourte et a forme de l'anest sur ce prononce; En query lesdes du Chimit nayans voules acquiecer by consentinrepresente par devam Leurs dittes Ex afin de revoir ledit arrest, mais appres sur lescontinuelles exhountions dieder Juig Ballit parties setans susmises amiallemen a son ordennance & declaration & consideram les mountions honorallemens advanceis parlesditi-Du Minis & defencer de com du Siene, & vous ces que resulte releurs mesingeligones bien portere v. cramine; fla ete dir v'ordonne; dremic rement que pair & some simpatic sona entretancie entre le dittes parties sous proposmiuniar & de megnis si aucuns avoyem Als moferes assoupris & suprimes; Itom que au negard du biller & bordereau parlirdits Que Chemin prosuid de plasiciers priccis particuliores cristantes nore le Lice quils asseurem avoir de cy dovans admodicis on deniers to dequelle.

appartiendron auxidits Du Chinix ram fourthere que autremen Sauf routerfois po plus grand accommodoment la portersion appartenante aux Liquer & mignor de Combenoire ineques a un poter ponter tiran. setrouvera du corte de bire dedos pontre ensque, at. laditte limite apparenden a Some Rochan restora aussy du confin, & rovistoire dud Horin sans routes fois n'en Derompre à la ditte limite Of greand aux deux champs qui som dernier la chaux & lepride von le Lactard ils se paragerom par moitie, sourte et à forme delettier de Le Elig saufun pour préque est Dornier la chaux lequel appartiendra entrerent? aux dits du village du Lieu; Stem a de orrete que la dista du avec sorona ronas rondre o motre intremains auxoits Du Cherie route, les obligations & letteres de Rentes quils pouvent avoir contre le Podr de Hond attou hamla garde Desberail, comm aussy routes rechorchy_ Du parse de quant au confin das village laditte gobisse ce qui est du corte de bire ram
on Communs que autromine sauf la fruidtine
De molevaux qui restora roussours auxilis

du Benis a forme de la prononciation dud Soig Ballif, Itom a de arrôle que pour la mainte grance des chomins chaque Commune les devra mainsent viore soy, sauf quans au grand-Jont qui est entre les deux Lacs lequel sora-cousiours mairorenus par ensemble comme du passe Itom a de arrete quelvine ny laistre des deux Communes ne pourron recevoir aucums strangers Hore eux lans le secret consernemen Delane & Odaute, Or advenamquindes Choniste worder parter de la Commence de la lice ichen Sora ronu payer pour son erthet inlag Commune la somme de fent florins & eing florins aux pawers; Er demome aussy un dudicu qui se voudrois passorde la Commune dudir Horin-Et quant aux droita de la valle de restoron entre les mains desdits du dien & advencem que coux dud. Bonis en cussem necessité ledits Qualien Serono ronus leur en bailler coppie ou Gien envoyer leurs Governeurs avecles droits portes fois une deponds des requerans; Le commu Dequer agam eté leu en presence dud Vergneur Ballif & der deputtes derdittes deux fommunes astavoir pour cour du Lieu himthe diene Luginos Jean Rochar Souveneurs, acristis Egrege David aubort, Et pour les dits du Chonis

hinr abraham reforthe Sourcan to homble Abraham Nicodar Luge se Disans avoirreciproque charge & plomore commission de rous les autres leurs Communiers; Seeux ontre les mains Que sa Svignaune lone, approver ? & confirme on row row son comina par reciproges promesses au nom quils agissem & Soubs oblig ations des biens des ittes deux Commanaite, De genir accomplir & obsenver apuperante soms y controveroir enfaçon quelconque, a peyne De Damps, hair & passe a Rombies souls le seau dud Treshomore Soigneur & Signature de son sevroraire soubsigne le domin jour du mois D'o ctobre L'an mille six conts. quarente Six. (. Longwial signi par perrin Je soussigne Novaine, Sunt autobiage de Romainm Thorag, levela devanne sorthe copple de dessus le double en original expedit a Chantle Commune du Chonit le roun De mot a mor sans changont Go 15 x 623 1728 I faut regarder à la page 162 da present hiere ou Communes destins parages le 11 mars 1739.

Lassation à record en faveur du se Lace Rove des wiffounches Du 24 dout 1180. Aledis of the same well a Alegalans Lan mille sept cons et trente, Et le vingtquatriend jour du mois dont, Lar devant mon Motaire soufrigne q en presence des l'émoins en après nommes; Lononnellemes se sont établis g'constitués, les vieus Moraham Reymond Pasitaine capesos Posistorial, 400 Pierre Rockat officier, agissans, au nom geome Gouverneurs de la ble sommune du Lieu, appar lavis à consentement des vieun Conseillen d'Icelle presentement afsembles; Out par Estes passeà Cos ya recon, conformement aux Loix Souveraines & nottamment au mandat de LL: 68. du is Janvier 1717. au sieur Isaac Cleve des viffourches présent à acceptant assavoir une pièce de terre de la contenance de doux cents y cinquante ling toises aux dittes viffoirches, and lieudet au champotet pour les -Bornes plantées, limittans les appartenancesdes maisons desdittes viffourches d'orient, la terre aux freres David g. Abram Mcylan feu David meylan

Meylan D'occident le bien commun avec les les appartenances desdittes mais ens de vent, la terre andit Rève avec celle à Abraham Rève son frère da bine ar laquelle passation il pourra porcevoir toute la prise qui croilra sur laditte pièce tant la première que la dernière harte asans que porsonne d'dutres en puipe profites Et cert pour & moyennant la somme de quarante deux florins six sols quest le sixicine denier de la valleur de la ditte pièce, laquelle led its se youverneurs ant reçue au nom qu'ils agépent, à contentement dont ils en quitte ledit Pève y les siens, es e sont dévêtus du droit que laditte fornune avoit sur laditte pièce pour len invêtir, avec promessés de ne l'en jamais reclerchen ny les siens à l'obligation des biens de laditte somien Frait au Sien Enprésence des littes fibel e Capt dit le sirial du Renir of Abram Irane Peu Dierre pinholar mtre Burreun de a Hage Temoins &

Sassation à record en faveur d'égé _ & Prudent David Aidle Secrétaire du Lieu Du VI: Juillet 1134.

Can mille Sent Cents-trente quatre, Et le vlingt septieme jour du mois De Juillet En propre personne Sent constitue A établi Le . Abraham Meylan du Sechey, assession Consisterial du Lieu, au nom et comine Gouverneur de l'htte Comune dudit Lieu et Suivant la déliberation du Conseil d'Icelle afsemblé le 26 . Juin dernier a audit nom spar ordre d'Icclui passe à des charecord et conformement aux Poise Souvenisies de reformation, à l'grège et Srudent David Nicole Scenetaire Cal did Lieu ici present et a ceplant assav. environ derni pore de terre au confin dudit Lieu, au lieledit à l'éluse comme il a aquire aujourd'hui de Moirie de Peu le s. David. Aubendudet Liew, l'acte pour ce reçu par Soufrique et limitant le fre à record dudit se Micole d'orient la terme our rillage du Lieur d'o cudent celle du . s. Isaac Miscular de vent et celle au S. Bierre Mouse Lugrin de bize Par laquelle passation il en pourra percevoir

et retirer tant la promière que la dernière herbe genjouir en toute proprieté go comme il Mui conviendra le mieux Jano que personne y prisse avoir aucun droit: DA leest pour & moienant la Somme de quardate un florino huit Jols, Quest la Sixieme partie de la Somme capitale de deux Cento Cinquantes Morins contenuis and it aguis ocoquelo quarante un Porino huit sols to it to Comerneun de confessé au nom qu'il agit d'avoir réçus ditit. " Nicole Bont Il l'en quite, & Vest dévêtudu droit que ladite Comune avoit Surles brewood de ladite demi pose de terre pour l'en invêtin et lui en an promis bone maintenance Equierance de la part de ladite litte Comune avel promenes par lui Paites au nom et en obligation des biens d'icelle de ne · l'en vouloir jamais rechercher ni les -Siens. Ce qui a été ainsi Pait Espassé au Sien Ver mes mains Cedit jour-Vr. Juilles 1734. Emprésence des forts Louis Nicoular et Joseph Bezancoh du Prenis Temoins

assation à Clos et record en Paveur du S. Moyse Reymond laine an mille sept cents et trente Fise Ot le probenier jour du mois de Decembre). Far devant moi Motaire Soufriga et en présence des ternoins ciaprès Sendmellement Se Sont clastio gronolitue Le se Gierre Sew le S. Sincon Grignan au nom & comme Jouverneur de l'hote Moyor Lugin Secretaire Conseil, Moyor Reymond Secretaire Substitué Consistorial, Pierre Seu Sierre Guignand dudit Lieu, Jaques David Rochast Emseigne des a-Charbonnières, Abraham Meylan assess: Considerial dufectien, David Siquette jeune de Combenoire et Mouse Carrolela Pontaine aux allemands, tous Conseillers Deputer de tous les nameaux qui composent ledites file Commine, Jude andit non Sachant abien avises, et des droits d'Icelle bien et l'ifisament informés; Ont passe à Clos ga record conformement aux Doise-Souveraines, au de Moyse Reymond feu

Bit Joseph Reymond laine dudit Liew, ieil present & acceptant, assow: huitante ciny toises de terre au confin dudit Liew du lieudit au markellet, limitant celle à Abram Jiaan feu Bre Quignan d'orient, le chemin & comun public d'occident celle audit s'Moyre Reymond Secretaire Substitué de vent et celle audit v. moyre Deymond laine Son Cousin deja à clos et à recon de bize. Et a été faite y passée la ponte moiennant lepria et somme de vingt Plovins de principal qu'est à raison du sixieme denter outre les vins. Le toutage deguoi au nom quils agifrent il a leur la paye à contentement dont-Ho len gelitent Ales Rens Paper laquelle il mourra jouir lesdites toises de tem intoute propriete exentirer & prenevoir toutes proprietes prises en no gouverneur & Députés au nom is en obligation des blens de ladite Comune D'avoir la présente pour agréable ferme et stable et de n'en vouloir jamais nehercher

réchercher lait s' Reymond ni les Siens : Pait gainsi passé audit Sieu & Sous les autres Clauses requises en présence du s' Benjamin Signet & d'ête Joseph Colay du Chenit habitants audit Lieu Ternoins

Prononciation faite entre Lierne Piquet le jeune & Pièrre Nicoular - come Gouverne & Sindiques du Village du Lieu, Et François filo de Claude Rochat & Jean filo de Syulliemin Rochat demeurants ès Charbonnières. D'U 21: Juillet 1521.

Amen. San la leneur de ce jorésont—
instrument, à tous soit Notoire &—
instrument, à tous soit Notoire &—
manisseste comm'il soit que question &)
différent s'essent émens & sentillassent—
entre Dierre Liquet le jeune & Pierre
Nicoular comme Couverneurs & sindiques
du Village du Laeu auprès du Lau de—
Soux, acteurs d'une part, & Trançols
filo

Pla de Claude Rochat et Jean fils de Mulliemin Rochat demeurants es Charbonnières au bout du Las burnet au confin dudit Village du -Lieu réco d'adtre pant. Ot ce à course des controverses et après-escrites; assavoir que lesdits Gouverneurs du Lew disoiett que lesdits Rochat -Gouverneur du Lieu la patorie de Pasteurs Dudit Lieu veu qu'ils Sont du comun & confin dudit Lieu, ainsi que les autres l'ésidants audit Village. Leadits Rochat disant aucontrains et qu'ils Unétoient pas enterus den vien payer veu que les dits Pasteurs ne gardent par leundites bêter & nétoit bonnement possible à enade les mettre devant les dits parteurs du Lieu pour ce qu'ils Sort trop loin dud. Village Ett iaçois ce que plusieursallequations et diverses causes & vaisons sussent dites de part apart. et que chacunne partie pensoit avoir bon

bon droit Pinalement toutes Pois lesdes parties après plusieurs assendations de Sont Solimis à l'ordonnance & arbitrage de certains leurs amis àce de comun consentement éleus, lesquels établis en la ville des Clies ensembled lesdittes parties. Oprès qu'ils ont oui lesdites parties en leurs Troits of bien considere le Abid, Out pronone ledits arbitres et ordonne parla bouche Thble hornme Clymoz Lell Vulgalement Vit cueur Châtelain des Clees; ainsique Sensuit Premierement que bonne paix Soit d'ici en avant entre les dites parties & que tout plens Sens cas & nuls. Item a prononce et ordonne tedit Châtelaincomme médiateur que lesdits Rochat & les Leurs Soient tenils de payer dores en award tous les ans au terme de Noc es mains des Converneurs Dudit Lieu douge Solo bonne monnoie de Rente au prost de la Com-munaulé, et les assûteront et assigneront bien, Sous toutes sois grace de reachet perpetuel pour le prix de quinze livres bohne moñoie coursable au paijo de vaux lesquels Boure Solo pourront remettre & quand

quand its voudront schon la wutame de paijs, pour leodites quinze, livres pusses preshierement Six and prochains, venant f'non plus toll et pour a no Seront tenus mettre leurs beter devant les Pastauro du dien ne lesdits pasteur les garder, of pourront toutes des poturen les dits Rochat et leurs bêtes et les lours par les paquiers terres & près dudit Lieu & plantout le confin dudit Lieu, tant qu'ils Sepoumont extendre & du long et du low Sans loutes fois porter dommage à personne particullère ne ci pruits ne es près esdits duf Leu quand ils Seront en devens, & demeureront n Paisant un Codito Rochat toujour endite Communauté dudit Lieu pour participe Communauté ainsi que les autres, -. Item a été dit et obsonne que les dits Rochat ne tiendront durant l'Été en Leurs maisons aucunes bêtes étrangères pour paturer avec les leurs, Rde cesourront avoir desdits communs tirerle Serment desdits Rochat; Hem a de

été dit que si lesdits Quehat veulent tenin quelques bêtes du Sieu ils seront tenus de pager la patorie es pasteurs ainsiqueles-autres built Sieu. Item a été dit soprononce que si à lavanture il avoit en cette probente) ordonnance quelque chose que ne Passe pas déclarée & ghil en fait quelques remon, ou différent les dites parties Le retirement & raportenont à l'arbitrage et jugement & connoissance desdits arbitres & Judit Médiateur avant que commenceret ordonnance ainsi Paite en la présence desdites parlies, Julles parties l'ent aprouve et agree gont voulu qu'elle fust réduites par escrit et mise en somme publique par le Notaire de publicq le dendus evenit. Ainny la louent agreent & approuvent lesdites parties assavoir lesdits Cheverneurs du Sien Corneil et vouloir de Vanchy Aubert Mison Meylan, Guillaume Meylan et Nicou Piquet et Anthoine Viandar Conscillers de ladite Communante pour qui presents & aussi lesdits Rachat par ces présentes & ont promis & promottent les ci defous dites parties

parties et Conseillers pour eux gleurshoirs et Successeurs y memement lesdits Jouverneur & Conscillers au nom de "toute la Communauté par lour Serment au 1.4 Evangile de Diku & Pous l'expresse obligation de tous leur diens quel conques, ladite) ordonance & prononciain let le contenu de coprésent instrument o avoir agreable tenir, garden zobserven l'une des parties à l'autre, & néant moins resartir l'une des parties à lautre tous Les dommages cottes, et missions qui en Pervient Paites, & Soutenies au défaut de la dite promesse, ainsi que dessus est allendu et Seront erus à leur Simple Serment, toutes exceptions aucontriere Paisant, tant de droit &de coutume en ces présentes, ès quelles lesdites parties rehoncest parces prisente et par leurdit Serment, On ternoignage desquels choses je ledit Châtelain des Olles est prie à la requête desdites parties & Conseillers ay mis le Seel de la Phâtellanie des Clées en ce present instrument recu & Signe par Proable

Proable homme Aymonnet Laulens bourgeois & Motaire de RomainmotierCe Push fait & passé & donné és dités
Clés le 21º jour de Juillet lan 1321.

présens à ce Noble Jean Deglan deValeyre, Proïde homme Jean RichardClesc de Baulme & Pierre Tollomay
demeurant ès Clées arbitres que de Bus &
plusieurs autres.

Pringinal Signé Aymonnet Laulen,

l'adsation à record en laveur des en fans d' lite Jonas Gold de la Cornaz au de Pous Pharbonieres Du 25. Juillet 1735 mille Sept cents et trente cing. Ofle bingteinquierne jour du Prois de fuillet fan devant moi Molaire Soufsigne, et en présence des Semoins ciapres nomed ferionellent . le Sont établis et constitués les lites Bierre Guignard dernier du Licu, & Jaques Vice Gideon Rochat des -Charbonnières au nom & comme -Gouverneurs de l'hote Comune du Lieu en la déed du La de de Jours Out par l'avis et consentement des mo Conseillers d'Icelle a frembles aujourd'hui passe à Clos ga record. conformement aux Loix Converaing. à l'he Jonas Peu Jose Golay de la Cornaz au de sus assavoir une pièce de paturage apartenante

apartenante a Ses enfans cus aver la Viesanne Rochat Sal premiere Pemme Pise au dessus du confin desdites Murboniere, viere malevaux, limitant ledet con fin yle bien de epadamed la ministre German D'onient, la montagne à mr. Demurals docudent & bize et les paturages aux hoiss de Peud Bierre Rochar Cordonier de vent. four laquelle passation tedit Golay Poil setsits enfans, pourront en quel tempo de lanhee que ce Soit pararer aute leur bétail ladite pièce de paturage, et en tiver et percevoir tous les revenus. d'icelle tout la premiere que la dernière Kerbe Lin cedant ladite Comune touter les pretentions Adroits, quelle avoit dy envoier patierer Son betail avente corner chaque année des le jour de la madelaine. cette passation M'ctant faite Simplement que pour tedit droit de paturage Semestroant le coupage ou bocherage par lequel les Contunien de ladite Comune & dutres qui peuvent y avoir droit pourront en quel temps de tannée que de foir a

couper du bois sur ladite piece pour l'eur effuege ou autres ilsagel necessaires excepte dans son bois de Bamp particulier pouroù qu'il Poil chable suivant 1 Intention -· Pouveraine & dy allen & venir come Du passe avec les Chais & autrement plar les chemines deus & nécepaires; Et au cas que ladite piece dienne à la Suite à tomber entre les mains d'un étranger, l'est à dire qui ne sera pas Comunien de laditet Comune Soit par veridition ou par amodiation eelle de réserve d'éxiger l'habitation qui Sera devie chaque année Et a étés Paile et passed la présente passation à record pour le prix & somme de quarante Porino de Capital outroles vins, Laquelle Sorhine lesdit, so Gowerneum, ont confesse davoirreque Swit Golay dont ils Ven quitent & les Pieno a perpetuite parles présentes, avec prometies par eux faites, au nom le en bbligation des biens de ladite Comune

(Commune) de ne le vouloir jamais rechercher pour tedit droit, mais aucontr d'avoir la présente pour agréable fenme & stable. Ainsi fait typasse auficen et sous les autres Claubes requises En présence d'Ete Louis Nicoular du ouijs Rossier du Rouges Reception de Prouvegeoisie, in faveler of to Abraham Biquet in Cordonier du Chenit Du To Quin 1739. an mille sept cents el trente neuf El le vingthieme jour du mois de Suin. Les sieuns Bierre Moyoe ffente S. Capitaine Abraham Reymond, A Abraham Maylan Charpentier, Converneum della Comune du L'ieu en la Valler du Lande Some; avec les de Isaac Rochal et Juge du 1966. Consistoire David Liquet, Abrain Gingnord, Abram Isuac Rochest Sit billard, Michel Rochal, Joseph Simon, Regent & Poole, Moyoe Reymond, assess ! Dawn Abraham Lonchamps Lience

Bierre Mayse Lugrin Secretaire, Bierre feu Sintein Guignand, et Jaques David-Rochat Enseigne tois Conscillers du-Conseil des douce de ladite Commune_ Bette Abraham feu David Biquet mbre Cordonier de l'Ew fery, viere l'htte Commune du Chenit habitant en Combehoire; Lequel expose quayant-I celui aquis des lil ya lemviron ilne dizaine d'années en ca un bien audit-Combenoire, consistant tant en maison Charyes, pros quapartenances &dependances quellerques, il lui est importan et n'écessaire pour le Dultiver & faire valoir dy continuer son domiciles (est, pourquoi Al les suplie à forme de la réserve fluite entre les dites beux lottes Communes. par les partages faits entrelles, le 16e-Derniler jour dit mois d'octobre 1646. de vouloir le recevoir incomporer & admetter au nombre de lours Bourgeois, & pour un des membres deladite Comune Som offre Apromeher de vivre Chrêtiennement & del se comporter ainsi quil convient à un home de Bien et d'honteur. Laquelle exposition

ayant che parterdito so Goiverneum to Conseillet des doure bien et memernent examinee Kaprès toutes les reflections considerations qui furent pour ce faites Les 8 med a Cochrant parke grand Consoil por lors assemble et en egand aux reserves contenues auxoites Lettres departages va l'explication d'icelles, faites entre les dites -Potte Communes Le 11 Mars dernier; out vicu et admis ledit Abraham Signet pour Bourgeois & membre de ladite Commune pour pouvoir et tes siens nes ga naithe jouir de tous les privileges revenus et franchises de ludite Commune fout aimi et de même que lun des autres Communiers et Jans aucune difference et sous promesses qu'il a faiter de Conne for enliet de Serment de se comporter et vivte comme il a exposé, et de se soumettre à loutes les ordres du Conseil de la dite Porniune et aux Charges d'Icelle), commauny fidele sujet de Seuves coccellences Mos -Souverains Seigneurs et Superieurs de la Ville A Republique De Blevne. Et -Luquelle Queption a che fuite expanses plouret moienlant le prix a somme de Pent florino de principal, Cina florino pour les en légitime mariage à perpetuité (vis.) fauvres

Panures de ladite Commune, outre unflorin a chaque Conseiller et un verre devinala discretion Judit Bignet, pour lesdits so Gouverneum et Conseillen des dours Laquelle Somme Capitale -Sora et devra letre emploice alprofit & avantage de la dite Commune, « yuelesdits en Gouverneurs ont recie à contentement dudit Biquet, dont ils l'en quitent et les siens; ayant Iceliepromis à l'obligation de ses biens -D'observer & accomplir le contenu de la présente reception, qui a che ainsi faite et soils les autres Clauses à ce requises, audit Leu dans ladite assembles, Surles mains de moi Notaire Juré -Soussigne pource reguis parles parties-Omprésence des vol Josue Rochare fortier du Lont, et Joseph Golay du Chemit Temoins Reception de Bourgevisie, En-'Eschichens. Du 15:9tie 17

Aulieu de suivre à l'apel que l'hote Communante du L'ient en la Vallée du Lac de Sous a interjette des Sentences Inférieures & Baillivales de Romainmotier pour la dificulté qu'elle avoit avec le Moble Vet Generous Seignour D'Eschichen rondués le 15 Janvier 1740 et 13 febrier Suivant -Bouties pour coiter importunité à PD pour ce fait, incitant de côte les Broudures instruites, out transige entrelles de la maniere Suivante Savoir que ladite c Communate du Lew abregera à la Boungooisie ledit Noble set Generoux Seig :-D'Eschichens pour jouir & marticiper lui & les siens approprietaite des hombeun profit qui y sont attaches, sams pouvoir Gamais Muil demander mi aux its friend la finance de Mabitation qui faisoit l'objet de la conteste des parties, lagfielle dile Bourgooisie dera accordée andit Seigneur D'lochichens Kaus siens pour le prix set somme de Cine, cents floring tout compris, et comme il ale sepropose, par de participer actuellement des benefices d'I celle, ladite somme de ling cents florino Sera Seulement payée) lans Interêtà l'époque et au temps qu'il voudra ben efier des bienspublica

publico commelles autres Comunion; Mne-Jora non plustone à annene Charge, -. Collisation de Corver quelques jasques à illablik riere ladite Communanteret qu'il y réside ou gens à son nom-de la momemaniere squi profitent des liens publis an maien dellett fonction; Si neant moins il avenoit que ledit noble et Genereur -Seigneur requit le Conseil de ladites --Communalité de lui permettre de jetter publico, et que cela lui fict diroie, il non revultena par qu'il boive delivre à ce Sujet le dits Ving Cents florins, puisque le dit Conseil sora libre de lui accorder. ou refuser sa demande. Et quant aux depends dens andit Moble et Genereux Seigneur D'lochichens à l'occasion de La Brown que ladite Commune du Lieu a habandbrie pour la reformer & reglés entreux à la Somme de deux cent, le cinquante florino, il les quite Cède x habandonne en faveur des Sauvres de ladite Communauté qu'il veut bien -

en gratifier les autres restants compenses de part apart. C'est done en consequence de a que devant. Que Ce jourd Presi quinnieme idur du mois de Movembre mille Sept cents et quarante Sur les mains de bnoi Notaire Sure Soussigne et en présence des-Temoins sous nomes. Se sont en propres persones constitués et établis. Le s'ABierre Moyoe Sugrin Gouverneur, avec les Sieurs-Isaw Rochat Juge, Joseph Simon Regent Heole Simeon Meylan, Michel Rochat, -Abraham Isam Rochest Billard, Moyor Reymond, Abraham Lonchamp Bierre Houke S. Simeon Guigners of Jagues David Rochal Enseigne, tous Conseiller du Ponseil des doure, Et les fittes Jaques Grignand, -Bhilipe Aubert, David Reymond, David Meylan Gierroffen David Guignard -Bierre Feu Bilgingnam, Jean Jaques -Lonchamp, Bierre Moyse Reymond Abran Maylan Charpentier, Bierre Rochat -Michel Rochast Fisserun, Jagues Rochast pirod David feu Simeon Rothat, Abrain Isaac Rochat Charpentier, Abrain Emanuel Rochest Abrum Isaan Rochest Marichal, Isaac Cleve, Bierre Meylan, Jean Despraz Abel

Abel Nicole dithumbert, David Rignon le joune, Moyse Cart, Bierre Gingnand MMouse Juignard Son Cousin; Consellers du grand Conseil, et tous Sachanto et bien avises xdes droits de to ladite Communaute bien et sufficamt informed; contassocie come par les a présentes ils associent à ladite Bourgeoisie Communauté du Lieu, noble de genereux Theodore Dugard Scig? D'Eschichens (quoi qu'absent) et les siens nes et anaitre en loyal mariage que pour jouir exparticiper de tous las honcus revenus proffits et avantages, attache, a led ita Communante pour le pria is Somme de Cinquents florino; Lasquel ne veront payables, que des que ledis Noble et Genereus Seigneur voudra jouir et participer aux profits de-= pendanto de lavita Chommunauto, à laquelle Bpoque, il sera tenu de les Rivrer Sans Interêt, et en l'allendant il ne sera afrujetti a aume Charge Corvie ou Cottisation quelconque, Le tout relativement à la fouvention prenance avec

Seigneur D'lo chichens fora de d'aider à maintenir le bien profèt et avantage de la dite Communacité comme les autres — Communion et Bourgeois et de se conformer aux ordres Consiliares qui ne de rogerom pas aux présentes, le Moit Conseil de son Côté plomet au nom et en obligation des biens de la dite Communacité de le maintenir fouxte le contenue de cette — passation et association qui à été aimi faite audit Siew et sous les autres Places requises; Enprésence des Ales Josephon Abraham Jolpy du Chent tous deux Temoins

De dit Noble et Generoux Sciqueur Dischichem ayant cotendu, la lécture et Teneur de la sudité Deception, la promépe par lui faite d'accomplis et effectuér de son côté le contenu d'Icelle & de my jamais contrevenir at obligation de ses Biens. audit Eschichens sur les mains de moidit Notaire Soussigné. Ce vinophistième Novembre mille seps Cents quarante.

En présence des lites Bierre Mare -Blonjour et Étienne Normet duis Cochichens Jeinvinses Dicole

Explication faitte son les partages d'entre les hombles communes du Sien & de Chimb Ge 11° mon 1739. & liquels partages som registres sur le present horre des la page 127 a celle de 136.

case on sissent mars mille sept fersts & brente nuch; des sieurs deprettis des himbles sommens du Licu des sieurs de promotes au deur savoir pour le dieu Les seurs David Micole Surdane; pour le dieu Les seurs David Micole Surdane de divid de l'entre de prince de l'entre de de l'entre de de l'entre de l'entr

Et aven and que un dad of Brist se a ordet passon pager
pour son entrecion la ette Commune la somme de pager
pour son entrecion la ette Commune la somme de Controloins, a cinq florins aux poures de de mome aussque nou de dien gris se a describ passor dela Commune (da de Bond, Lagrelle reserve à de prise o entondice diversement les uns lintendant dun chef a formitte avec tous, les sions nes o a naitre oles altres voulants la restratment a vice personne seule de gue un pore qui se voudoroit passor d'une Commune à la dire que auroit plusieurs sois devoir passor d'une Commune à la tre saire que auroit plusieurs sois des devoirs payer
par tête savoir sont flusieurs sur fossions

Surgerey los ist sicer Dejectics ayamfart lows reflections its enverouse's que pour providre davité resoure a son sens to pour repondre at l'intention de
leurs prédecesseurs aucheurs dudit partage ta ce qui
sest pratique des lors gieon ne doit true peut
entondre la ditte resoure audiennem que don qu'an chef
confirmelle se presentera pour être recte d'une des dittes
communes à la estre qui acure plusieurs enfons à
son pain il devre être récte leur d'es sions nes te
a noitre avec la somme enoncé d'ans la lettre de
partage, mais pour les enfans givi somme enongé;
ne vivans plus une leur port à un même pain silsveulent entre des loire de commence à la estre ils payeron
leur reception en participier. Le griconque d'emondre

Communes id Devra tout promoved faire constant.

Communes id Devra tout promoved faire constant.

Oct rations bulgillimes for someth quil ong as a ci faire of par gued moyen it went y faire vi constitution pour y powerin Subsister sans chre is charge a la Commune of aux, particulion - sans quoy if ne sora pas rein of Devra Demone otre De some consuité o chrottenne conversation or en produire acte auchortique conversation or en produire acte auchortique projemant quoy il poura dre incorpore au Gorgis Divine acidités communes or participer à consiste d'une bions, of bonefices Dicello

Lower cour goud ort ole et devanu agregis dans line distris communes sans le consentement de
l'autre ils ne sont point compnis sur le poied des
autres communion, mais sils souhairoyen de
salver établis des, le Lieu au Amit on des le Benit
au Lieu ils devrons convenir que la formune
ou ils soudrons entres du mieux a eur pos sille-

Le rois ainsy arrole partidir in Oupattes sousroutefois laven & approbation (des Conseils Ces photos Communes ted riour 11: mais 1739 . Enfog squag cur cy apres om signe pomerous.

on'ginal de la formance du Sien Signé parter qua après . le Sicu d'Alle d'an formant de Meylan du Monie prile Chind foregh meylan Govern's D. M. Luginy Su Lieu.

Je Southign? Notaine Seure our Balling De Romatomotion ag levé la coppie d'exphication d'entrepant de deste s'ant d'entre part de deste s'ant d'entre partes de la commune de deste partes de l'entre partes des formans des les de les de moste moste de l'entre partes des forseils d'éclles de most a moste sans changement de 274. X. 1755

Décode 8.1.

Reception de Bourgeoire en favour du S' Jean Revre aubert du Monit

Jan mille sont cent grearante heids the le vinge neighterone i our die mois de lein, Landersom may Les sieurs Sacob & David fin le sieur Luge Siac Rocha Oc Lypine viere les Darbonnieres Fouvernours de Both Commune du Sicu en la volle du Lacte lour, avec les sieurs moyse Reymond Juge de V. Consistaire Inoph Simon, Liene Moyse Lagrin Copitaine assest. Consistoriaux, Lierre fee Simcon Puignar, Lierre moyse Steymond fommandant dexercies, abraham Somehamp, michel Rochath TScran & abram Emanuel Rochat lour Conseillers du Conseil des donnes des ses Jaques Prignare, Sachis meylan tissomn, Dacie & moyse Reymond froses, Scan laques Lornchamp, Livre fin Lione Guignard, Scom Sione Micole Consistorial Liene abroham Micde, Liene abroham Rochan Emsisterial lagues Rochangirod, abram Isac Stochan chargestor, abraham Isacolocha girod, may se Rochan Saura Liquet le icune, Scan Depran Boran Lugain & Dans Cart rous Conseillois de grand Grisen dam-assembles; Sest pour devan cur presente months Scan Lierre fil de so lean aubest de Beninteque orpore que ay ami celey nouvellint a quis le modin

To la lagne sis auroittes Bubonniere avecla se or Forte: leurs appartonances conformamem a la de pour ce recie par mon Motorie lou (ligne le 5. luin 1747 il lug est important necessaire pour les fairer chair & pour interer les revenus dy faire la demeurance la reserve faitte entre les ette deur hintle Commung Du Sien & Du Chemparles pastage faits entrelleles 16 Mormier ine Jumos doctobre 1646 de mondoir la recevoir incorporer o admotivau nombre de Cours Courgeois & pour and des membre de la itte formente sous offer & promesia de vivre chrotimment & de le composter aminy great convien a vahomme debien of Thomnewor. L'appelle exposition ayam de paletots so Government & Conscillors ram des douce que da grand fonsail bien & meuremem examine " & aprel soutes les reflections & confiderations recessoire porce preser's integard aux reserves continues auxente lettre to parage of a legal cation dicelles faitte entre les etts hintles Commune le 117 mars 1739. Onteram alcurs noms propres quien cour des autres Conseillors absons recte t admis todil scan dione autor pour bourgeois or membre de la ditte Commune pour pour pour oir Vlersions enlegittimemaniage a populates ionin de tous le. privileges, revenus & franchise, de laditte fommen o tour ainsy & de meme que landes actives commendent & fant

aucume difference & sous promesse quil a finte de bonne for ontice de l'ermem de le composter trive comme el à expose & de soundre a router les dong-& reglomens de fonsoil de la Mo Commoune & aux charge dicale; Commanuesty detre Tode Sund de L'L' Elignon Souverains Teigneurs & Superteurs dela Ville & Republique de Berne Braquelle reception a de faite o passee pour lepris de somme de fent · floring poincipal cing floring poully pours delag Common outre un Morin à chaque Consiller & uni verre de vin a la discretton Den acubert pour les dit, Gont of Mor de Doune Laquelle somme capidelle Some & Coura de comploy ce' au jorofit & avantajo To ladite Commune V que le Pits It Couverneur on reice à contentint das manbert com ils lon quitten I les Bins, ay americaley promis a lolly atton de la bions D'observer & accomplisée contenue de la presente reception qui a de ainsy faits. I sous le cettre de requises & necessaing and in Securions lagasterniles sules moins de marin notaire forestigne, Engrico Occ & Tean Simon to hom Daniel Capt marchel Pain Bent timeinter. Agris fait par trais rebut acted the little Commune tod rour 29: Sum 1748. son mille sopr gent gravante heid lete

vingtaufoisme i over du moit de Scoin, Sarder and may notaire for Soussign ? to engrosence des vomoting sous grommes, se som personnellent constituci & dallis les sieurs Jacob of Danied fen le 12 luge Sac Stochan To depine Hore les (Darbonniers aurion & comme Gowanciers dellimble formune Die Sienente Vallec' (ou Lacde low agistably parlaris & consentement Det Sicure Suge Moyse Acomond, Sough Simon, Siene May se Lugin Capitain o a stessours Consistancing Siene fou limcon versenand, dience maybe hown on a common= Dan Devereice, aboch am Lomehamp michel flochan Historian & abraham Emanuel Rochandous Con seiller du Consoil der dome de colley der sieum daques Parsoner-(Land? maylanto Seron Sain & Moy Se Sugmond from Lean loques Someharry, Sierre fen Sterre Gert grand -40 abram liae from dione Miche consistorial dione abroham Mede Bi Done abroham Rochan Sugar Rochan privad abram Iste Stochar priso may se Stochar Sauld Siguette icano Scart Degran Sebrokam Sugin & David Gast rows du grand Conseil, liquels clant bron antry & Och Broits de ladite Commune Gen. & Soft Fammon informe trom à leurs noms propre que en scur des actins conside De le itte Commans absens; ont prontes present quenda puromine & pop suclent, aboute for fore fil On 19 Fran aubertere Benit recuprosortant boung coi. or Communior de ladite Commune jey present acceptan

assavour dir-toites de some sites adritte Barbonnian limitante sien commen restam a laditte fi Comcon Coniem & bije la chaussee' de moutin de la fagne par Lay nouvellomen agports par acterecie par mordin noraniele S. Suin 1747 De von to Imordin avec 19. apportonances & la series en aprier limite à do cordina finallomem Sept greater de voller de rome aumone ben limitam le Poitte i roise, Sur limite à doncem lesy opp astenances & misseau ded mordin docorden & vem vle bien commun restam de buéle rous parle. bornes qui sorom planteis, & quam aux mosonne du ette doctidem eller resterom toller gueller som apresen soce ce qued dister vendufonds fruids droits innissance & appartonance qued conques & sur l'équels moulint remoir la aubent agrisation protend fatre tonstrieire une poble matton pour le commodité à ville de ressorts sonte de la Ma Commune lors grids irron mondre and it monden It devra faire & manitarin un beau & bon chamin praticalles a lorient dicolay & du bottmemgjust fora pour que les chars y puissem libromonipassor. & ausig les bettaux. Drade fait & passec la presente vendition pouleprist somme de conquante florins de principal ordre le vins. Le rout parted a gris sollen pay e & Salisfan donn lesette sort Governours lon quitton & Se Som Doutes Dela Mestoises de remo sus limitees pour len invotter

I lay en promottoni & aux Mins au nom ten obligado Por Gons 20 tadite Commune Some & Their on aston ones querance orcepte pour les droits les aux deces qui scrome à lavorir por les ? a gris Mun payable & las autras dans regensa; Enpresone de so lean I hom Kantob Copt on arechalow Comi a record pour madamela son binefits Just otor a vall or begon 101 hiller Dan mille Sept Gent grearante hourd, tote Distamo iour dumets de Suillet alar devam may novarie bere loss signe & en present des ternains Soul nommes se som persomellents constitué volatis lessicurs Jacob & Laques Danied four le 10 Luge Siac Rocharde Lypine au riom & comme Louvement de Chritte Commence de Lieu en la Welle de Nec De Som tes sicure mayse haymond stilugodun Consilvine michel Rochar assesseur Consistorial & Sagar Her Sideon Rochandis pirod gusillors & deputter;

Dicelle, Lequels stare sion antes & DelBrotte delay Commune Gion & Suffisammen informes & agistants. tama leurs noms igu en cour de roug le restra -Consorblers Sainamile pour air qui leur donnerom dans une assembled le 29 à Sain Bernier; Ontopallespresentes passe à clos to a record & conformemen aux Low Louverain; a Same d'agueline favre ivane de fre monstan le ministres Bonod vivan Sasteur de Léghise de Concise d'en Sieur Sacob-Glardon 19 Inthoin de Wellorbes Son beaufils icy present acceptant our les Tour; a Morroir lan montagnes de lecholle ou des Allans cest a dire route la partie qui cit des Chante la Commune Du Sicu & gris brownte celle qui est vivre Chomble Commune Sadir Vallorby de bires la montagne au noble magnifique & tres homore Soignew fon siller Somurale bourgeois de Berne avec colle a lagformani . Pa dice de vem & docorden & celle ausider 14 frong-Rochar Sour on word d'orion, partaquelle prissetson lad Me Same & tring? Glandon son beaufils & leglown. pourrom farie patrerer chaque ames ancelun borail la itte parte de montagne & entiron & porcovoir tou, les revenus dicelle sam la primiere que la domine hoube low Edanile Petts son Gowerness & Separty au nom de la Ma finte Commencerostes les

protentions & routs quelle an oil dy on over patro Le Got ail chaque annec' des le sous de la mad dames Se resonant copondant le compage & bochmage par leguel les Communiers de la Me Communs du Neut autres quel peuven av oir dron pourrom en quel romps de l'armé que ce son coupor du bois sen Ladille partie de montagno pouleur efferage t autres. Nsages necessains on se conformam sein am les mondats Soworains & dy aller & verier commedupasse avec les chars & autromen pales chomins deus &necessains; It a de fatte & passec la presente parietton a dos y a record pour & morgomanile somme capitable detrois cort floring outreving Toing Monin Noc vins; Lequelle le Pets No Corer omces & Copultes an au nom grids agisson confesse -Danois elic & accllement recie ded? 57 furtice Glandon domids les on quittoni, avec gromesses_ par eur fattes au nom ven solig atton des biens de basilte hmothe Commune des Place de notes woulois iamais rechercher my les les leurs poules Doron de patroago quelle avoir sur la Ma partice de montagne mais au contrario d'avoir la presente passation à dos to a record pour a greable forme & Stalle to got a the armsy faither passed & sous tothe autry Jansrequisies & necessains an Balet deladite Same

Waldron Plusher durin Audin Audlorby & Thomas L'ione for de lean Hoddyk de Bourgoisies de David mey lan Grdonnier du Chemit Du 2 me furies 17.69 rept cent sowante heuf et le deux reme Jour du mois de fron Les Juins Jagues David Bochat perod et Abraham Jaac Lonchamp Gouverneurs de Monte sommune du Luis en la Valle du Juge, Burne Guignard, Abram aubert, L'urre mouse Peymond Justices Jacob Rou apos fon and Prime abram huche, Abra Isaae Rochat pirod, Burre moyse Quy mon Salamon Meylan Regent et Davi Cart Regent tous Conseillers du Conseil des douge de la ditte fommune, avec les Juin Moyse Reymond, Olivier auto

Timeon Beymond furtaire possistorial Petines aubert David aubert afor Conat David Joseph Guignard, Joseph Guignard, Jaques David Rochat de Lepine, David Rochat du haut de pry, Jaques David Rochas marchand, Jean_ Puro Bothat, Jaques Elie Rochat, Simeen Dicole, Abraham Cart, Sagues David my lan, -Joseph Biquet et Jean Curre fart tous Conseillers du grand Conseil Chant afrembles Jest par devant eux presente honette David Leu Burre Meylan du Chenit lequel Capose quayant demeure comme abitant dans cette Commune plusieurs années pour Cultiver et Souir un bien apartenant a hon Jusanne (an Ja femme qui consiste tant en maison Champs, pris, paturages qua partenances & dependances quelconques laistant rure la fontaine aux allemands. Il luy est important et necessaire pour le cultiver & faire valoir di Continuer Jon domicile, fest pourquoy ils les Supleent a forme de la reserve Saite entre les dettes deux bonds Communes par les partages fails entrelles le 16: et dernur 3 octobre 1646. de vouloir le recevoir, incorporer & admettre au nombre

hombre de leurs Bourgesis, & pour un des membre de la ditte Commune, sous offre es promesses de ouvre Chretiennement & de de comporter aincy quil convent à un home de bun et d'honneur. L'aquelle exposition ayant eté par les Suurs Gouverneurs et Conveillers bun & murement examine & apres toutes les reflections & Considerations necessaire pour ceprises & que egard aux reserves cintenues aux dittes Lettres de partas & à l'explication d'icelles faittes entre les dits, ponter formunes le 11: mars 1799 Ont tans à leurs homs propres quen une des autres Conseillers absens recu & admis le dit muylan pour Bourgeois & membre de la ditte Commun bour pouvoir à les seins nes et à paitres à perpetuite Jouir de tous les privileges, ruin & franchises de la ditte Commune tout aung & de mime que lun des autres Communiers & sans aucune differences, & Lous promises quil à faite de bonne foi au luie de Jermen de se Comporter à vivre comme il à expose x de Soumettre à toutes les ordres & règlements du Consuil de la ditte Commune & aux Charges à'icelle

d'icelles; Comme aufsi detre fidelle sujet de Leurs Caullences de Berne nos Souverains write prix of Somme de Cent flo de principo al, cing florins pour les paus de la ditte Commune, outre Teptante una florins de bonne volonte pour les Journes aux Sies nommis Gouverneurs et nt receives du dit mey lan et -à l'obligation de Su buis dobserver & acomplie la Continu de la presente. reception que à ete aunsy faite & passe dans la ditte assemblees, sur la dignature Suretaire de la d'Commune par Comandeme de tous les sus dit Sofonseillers-

Aricole seures

Can mille sept cent sowant neuf, la le deuxieme four du mois de foir Les fieurs Jaques David Rochat perod et Abraham Isaac Lonchamp Gouverneurs de Shofommune du Lieu en la Vallee du la de Joux avce les for l'ierre Guignard, Abran aubert, Pierre moyse Reymond tous afor for et ce dernier Justicier de Romainmotier Purre abram hiede, Sacob Rochat afress. Abraham Isaac Rochat porod Burne Mous Reymond Comandant, Salomon Meylan Regus et David Cart Regent lous Conscillers du Cons. des douge, Les Suurs Moyse Reymond, Olivier aubert, Simeon Preymond fecret Consistorial Jean Curre moyse et David aubert frere, se dernur afsi Conal, David Joseph Guignari Joseph Guignard, Jaques David Rochat de Lyn David Rochat du hans des pres, Jaques Davis -Rochast marchand, Jean Burre Rocha, Sago Che Rochat Simeon hierle, Abram fart, Jagues David Meylan, Joseph Liquet et Fran Curre Cart tous Conseillers dugrand Con

noms

Gant assembles lest par devanteux presente honde Jacob Sen Curre Folay du Cherit legical expose quayant demeure plusieurs années comme abitant dans cetto Comme pour Cultiver et Souit quelques peu debien quilà agris et ent 8 hor Benine Rochal sa femme situés aux Charbonnieres. Il luy est important et necessaire pour le Cultive & faire valbin dy Contibuer son domicile; Cest pourquoy ils les Suplies à forme de la resurere faite entre les dittes Communes par les partages fails entrecles le 16 met dernier d'Octobre 1646 de vouloir le recevoir incorporer & admettre ou nombre de leurs Bourgois & pour un des membres de la ditte Commune, Jous offre et promesses de vivre Chretiennement & dese -Comporter ainsi quil convent à un homme de bien & Thorneur, Lagrelle exposition agant élé par les Sieus Gouverneus bien et mouremins caminee & apristoutes les reflections & Considerate necessaire pour ce prise et en Egand aux reserves contenues aux dittes Letters de partages et a L'aplication d'icelles faites entres les dittes Communes le 11: mars 1739, On tant à leurs

noms propres quen cua des autres sonsce absents recio de admis le dit Golay pour Bourgois & membre de la dette Commune pour pouvoir et les siens nes et à naitre a perpetuité jouis de tous les privilèges, rivinus, & franchises de la ditte Commune. tout ainsy & de même que lun des autres. Communiers & sans avenue differences & sous promeses quil à faite de bonne for en lieu de Serment de se somporter à vivre commeil à expose, & de se Soumettre a toutes les ordres & reglements du sonseil de La ditte Commune d'aux Marges d'icelle Comme aufsi detre fidelle Sujet de Leurs. Excellences de Berne nos Souverains-Scigneurs, L'agreelle reception à cli fai Spapee pour le prix & Somme de Cent flor de principal, cinq florins pour les paun de la Commune, outre Septante cinq flores quel à livre de bonne volonte aux sus dits Sieurs Gouverneurs et Conseillers pour les paines et Tournées, Laquelle Somme youtale seras devra chre imployee au

profit et avantage de la ditte Commune of que les dits Sieurs Gouverneurs ont recivi à contentement du dit Golay dont il en quittent of les siens, ayant iceluy à l'obligation de ses biens promit d'observer o acomplet le contenu de la prisente reception, qui à eté ainsy-faitte o passée au Lieu d'ans la ditte assemblée sur la signature du Sceretaire de ditte Comune par commandement de tous les sus dits ser Conscilles, le jour et an daute part